

302^e séance

PLFR 2021

Projet de loi de finances rectificative pour 2021

Texte du projet de loi - n° 4215

Article 2 (suite)

- ① I. – Bénéficie de l'exonération prévue au V la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II et III à leurs salariés ou à leurs agents par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail.
- ② Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés et des agents qu'il emploie ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.
- ③ L'entreprise utilisatrice mentionnée au 1^o de l'article L. 1251-1 du code du travail qui attribue cette prime à ses salariés en informe l'entreprise de travail temporaire dont relève le salarié mis à disposition. L'entreprise de travail temporaire verse la prime au salarié mis à disposition selon les conditions et les modalités fixées par l'accord ou la décision de l'entreprise utilisatrice mentionnée au III. La prime ainsi versée bénéficie de l'exonération prévue au V lorsque les conditions prévues aux II et III sont remplies par l'entreprise utilisatrice.
- ④ Le premier alinéa du présent I est applicable dans les conditions prévues au IV aux travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et relevant des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du même code.
- ⑤ II. – L'exonération prévue au V est applicable à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficiant aux personnes mentionnées au premier alinéa du I lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :
- ⑥ 1^o Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou aux agents publics relevant de l'établissement public à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord mentionné au III auprès de l'autorité compétente ou de la signature de la décision unilatérale mentionnée au même III ;
- ⑦ 2^o Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;
- ⑧ 3^o Elle est versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022 ;
- ⑨ 4^o Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.
- ⑩ III. – Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au deuxième alinéa du I ainsi que les conditions de modulation de son niveau entre les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2^o du II font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées à l'article L. 3312-5 du code du travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du même code.
- ⑪ IV. – Lorsqu'elle satisfait aux conditions mentionnées aux 2^o à 4^o du II et qu'elle bénéficie à l'ensemble des travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles par un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du même code, à la date de versement, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au V.
- ⑫ V. – La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II et III aux salariés ou aux agents publics ayant perçu au cours des

douze mois précédant son versement une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est exonérée, dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire, d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 *bis* du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.

- ⑬ Elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.
- ⑭ VI. – La limite de 1 000 euros prévue au premier alinéa du V est portée à 2 000 euros pour les employeurs :
- ⑮ 1° Mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou ayant conclu, avant cette même date, un accord prenant effet avant la date limite prévue au 3° du II, en application du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail ;
- ⑯ 2° Ou étant couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique.
- ⑰ Cet accord est conclu dans le respect des dispositions du livre II de la partie II du code du travail et vise à valoriser les métiers des salariés identifiés en application de l'alinéa précédent en portant sur au moins deux des cinq thèmes suivants :
- ⑱ a) La rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail et les classifications, notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- ⑲ b) La nature du contrat de travail ;
- ⑳ c) La santé et la sécurité au travail ;
- ㉑ d) La durée du travail et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale ;
- ㉒ e) La formation et l'évolution professionnelles ;
- ㉓ 3° Ou étant couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence

sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique.

- ㉔ Cet accord est conclu dans le respect des dispositions du livre II de la partie II du code du travail et prévoit l'engagement par les parties à ouvrir des négociations sur la valorisation des métiers des salariés identifiés en application de l'alinéa précédent, portant sur au moins deux des cinq thèmes suivants :
- ㉕ a) La rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail et les classifications, notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- ㉖ b) La nature du contrat de travail ;
- ㉗ c) La santé et la sécurité au travail ;
- ㉘ d) La durée du travail et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale ;
- ㉙ e) La formation et l'évolution professionnelles.
- ㉚ Il fixe le calendrier et les modalités de suivi des négociations lesquelles doivent s'ouvrir dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature de l'accord ;
- ㉛ 4° Ou ayant engagé une négociation d'entreprise sur l'accord mentionné au 2° ou dont l'activité principale relève d'une branche ayant engagé de telles négociations.
- ㉜ Les organisations professionnelles d'employeurs participant aux négociations de branche mentionnées à l'alinéa précédent informent par tout moyen les entreprises relevant du champ d'application de la branche de l'engagement de ces négociations.
- ㉝ VII. – Les conditions prévues au VI ne sont pas applicables aux associations et fondations mentionnées aux a et b du 1° de l'article 200 du code général des impôts et aux a et b du 1° de l'article 238 *bis* du même code.
- ㉞ VIII. – Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Amendements identiques :

Amendements n° 275 présenté par Mme Louwagie, Mme Audibert, M. Hetzel, Mme Trastour-Isnart, M. Forissier, M. Minot, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Descoeur, M. de Ganay, Mme Kuster, M. Vatin, M. Bourgeois, M. Bony, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup,

M. Pauget, M. Kamardine et M. Ramadier et n° 281 présenté par Mme Magnier et les membres du groupe Agir ensemble.

I. – Supprimer l’alinéa 8.

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 474 présenté par M. Laqhila.

I. – À l’alinéa 8, substituer à la date :

« 1^{er} juin 2021 »

la date :

« 1^{er} avril 2021 ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 440 présenté par Mme Kuric, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Lamirault, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit, Mme Krimi, Mme Magnier et Mme Sage.

I. – À l’alinéa 12, substituer au montant :

« 1 000 euros »

le montant :

« 2 000 euros ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 14 à 33.

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. - La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 464 présenté par M. Laqhila et M. Mattei.

I. – À l’alinéa 12, substituer au montant :

« 1 000 euros »,

le montant :

« 2 000 euros ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 14 à 16.

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. - La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 491 présenté par M. Mignola, M. Barrot, M. Jerretie, M. Laqhila, M. Mattei, M. Pupponi, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

I. – Après l’alinéa 15, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* Ou mettant en œuvre un accord de participation volontaire au sens de l’article L. 3332-3 du code du travail à la date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat ; »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Après l’article 2

Amendement n° 45 présenté par M. Pauget, Mme Boëlle, Mme Kuster, Mme Poletti, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Meyer, M. Descoeur, Mme Brenier, M. Reda, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeois, M. Di Filippo, M. Perrut, Mme Bouchet Bellocourt, M. Vatin,

Mme Louwagie, Mme Valentin, Mme Porte, M. Reiss, Mme Audibert, M. Ramadier, M. Bazin, Mme Serre et M. Ravier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 852 du code civil, il est inséré un article 852-1 ainsi rédigé :

« Art. 852-1. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la date de promulgation de la loi n° du de finances rectificative pour 2021 et par dérogation aux dispositions énoncées à l'article 852, le caractère de présent d'usage est reconnu pour tous les actes de générosité réalisés entre ascendants et descendants d'une même famille, dont le montant total est inférieur ou égal à 15 000 euros par bénéficiaire et par an. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 757 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi qu'aux actes de générosité réalisés entre ascendants et descendants d'une même famille, dont les montants sont inférieurs ou égaux à 15 000 euros par bénéficiaire et par an, mentionnés à l'article 852-1 du code civil ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 479 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. - Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article 265 B :

a) Le c est abrogé ;

b) Le c est ainsi rétabli :

« c) Pouvant être incorporés dans les produits énergétiques en vue de prévenir ou de lutter contre les vols et de faciliter les enquêtes subséquentes. » ;

2° L'article 265 B *bis* est abrogé ;

3° Les articles 265 *octies* A, 265 *octies* B et 265 *octies* C sont abrogés ;

4° Les articles 265 *octies* A, 265 *octies* B et 265 *octies* C sont ainsi rétablis :

« Art. 265 *octies* A. - I. - Le tarif réduit de taxe intérieure de consommation applicable au gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et utilisé dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est fixé à 18,82 € par hectolitre pour les activités suivantes :

« 1° Aménagement et préparation des parcours sur neige en extérieur réservés à la pratique des activités de glisse autorisées par des engins spécialement conçus à cet effet ;

« 2° Déneigement des voies ouvertes à la circulation publique par des engins équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas et la neige.

« II. - Le tarif réduit prévu au I est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et

mentionné au tableau B du 1 de l'article 265, sollicité par la personne qui utilise le gazole pour les activités mentionnées au I du présent article.

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole éligible, acquis dans chaque région et dans la collectivité de Corse, la différence entre le tarif applicable conformément aux articles 265, 265 A *bis* et 265 A *ter* et le tarif mentionné au I du présent article.

« Art. 265 *octies* B. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré national est fixé à 18,82 € par hectolitre.

« Art. 265 *octies* C. - I. - Les entreprises grandes consommatrices d'énergie, au sens du a du 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, bénéficient du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionné au II du présent article pour leurs consommations de gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou machine qui :

« 1° Soit réalise des travaux statiques, à l'exclusion des consommations utilisées pour véhiculer l'engin ou la machine ;

« 2° Soit est utilisé pour des travaux de terrassement.

« II. - Le tarif réduit prévu au I est fixé à 3,86 € par hectolitre de gazole utilisé pour les besoins des activités suivantes :

« 1° Extraction des produits suivants :

« a) Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;

« b) Gypse et anhydrite ;

« c) Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;

« d) Roches et minéraux suivants destinés à la production de minéraux pour l'industrie : andalousite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, sables et roches siliceux comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 85 % de dolomite, pouzzolanes ;

« 2° Manutention portuaire dans l'enceinte des ports suivants :

« a) Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311-1 du code des transports ;

« b) Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11

décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ;

« c) Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au b du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même b et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises. » ;

5° Après l'article 265 *octies* C, il est inséré un article 265 *octies* D ainsi rédigé :

« Art. 265 *octies* D. - Est fixé à 18,82 euros par hectolitre le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et utilisé comme carburant pour l'alimentation des moteurs mentionnés au I et au II de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021. » ;

6° L'article 265 *octies* D, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est abrogé ;

7° Au 2 de l'article 266 *quater* :

a) Le c est ainsi rétabli :

« c) pour le gazole utilisé comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, le tarif de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article 265 *octies* D. » ;

b) Le c est abrogé ;

8° Au C du 8 de l'article 266 *quinquies* C :

a) Le g est abrogé ;

b) Le g est ainsi rétabli :

« g. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par les entreprises pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés au 2° du II de l'article 265 *octies* C, lorsque cette consommation est supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé à 0,5 € par mégawattheure. » ;

9° Au a du 2 de l'article 410, les mots : « ou les registres prévus au II de l'article 265 B *bis* » sont supprimés ;

10° À l'article 411 *bis* :

a) Après les mots : « de manière indue, », la fin de l'article est ainsi rédigée : « le remboursement agricole mentionné au A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre

2013 de finances pour 2014 est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant du remboursement indûment obtenu » ;

b) Après les mots : « de manière indue, », la fin de l'article est ainsi rédigée : « le tarif réduit mentionné au D du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est passible d'une amende comprise entre une ou deux fois le montant indu. » ;

11° L'article 416 *bis* C est abrogé.

II. - Le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° Au A :

a) Au premier alinéa, les mots : « au fioul lourd repris à l'indice d'identification 24 » sont remplacés par les mots : « au gazole et au fioul lourd repris aux indices d'identification 22 et 24 » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « au gazole et au fioul lourd repris aux indices d'identification 22 et 24 » sont remplacés par les mots : « au fioul lourd repris à l'indice d'identification 24 » ;

c) La deuxième phrase du second alinéa est supprimée ;

2° Au C :

a) Au premier alinéa :

i) Les mots « de gazole, » sont supprimés ;

ii) Après la référence : « du tableau B du 1 de l'article 265 », est ajoutée la référence : « , de l'article 265 *octies* D » ;

iii) La référence : « , de l'article 265 *octies* D » est supprimée ;

b) Le 1° est ainsi rétabli :

« 1° 3,86 € par hectolitre de gazole ; » ;

c) Le 1° est abrogé ;

3° Le D est abrogé ;

4° Le D est ainsi rétabli :

« D. - Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole acquis par les personnes mentionnées au A du présent II et utilisé comme carburant pour les travaux agricoles ou forestiers est fixé à 3,86 € par hectolitre. » ;

5° Le E est abrogé.

III. - L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au V :

a) Au 1° et au b du 2°, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2023 » ;

b) Au a du 2°, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;

c) Au 3^o, les mots : « 30 juin 2021, celui prévu à l'indice 20 du tableau du second alinéa du 1^o du 1 du même article 265 et à compter du 1^{er} juillet 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2022, celui prévu à l'article 265 *octies* D du code des douanes et, à compter du 1^{er} janvier 2023 » et, à la fin, les mots : « même tableau » sont remplacés par les mots : « tableau du second alinéa du 1^o du 1 de l'article 265 du code des douanes » ;

2^o Au VI :

a) Au A, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 » et l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

b) Au B, les deux occurrences de la date : « 1^{er} juillet 2021 » sont remplacées par la date : « 1^{er} janvier 2023 » et la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;

3^o Au VII :

a) Au 1^o et au 3^o du A, la date : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2022 » ;

b) Au B, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 » ;

4^o Au VIII *bis*, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2023 ».

IV. - A. - Les a du 1^o, 3^o, 5^o, a du 7^o, a du 8^o et a du 10^o du I et les a et c du 1^o, ii du a et b du 2^o, 3^o et 5^o du II s'appliquent aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquelles cette taxe devient exigible à compter du 1^{er} juillet 2021 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.

Les 2^o, 9^o et 11^o du I s'appliquent aux travaux réalisés à compter de cette même date.

B. - Les b du 1^o, 4^o, 6^o, b du 7^o, b du 8^o et b du 10^o du I et le b du 1^o, les i et iii du a et le c du 2^o et 4^o du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ils sont applicables aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquelles cette taxe devient exigible à compter du 1^{er} janvier 2023 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.

Sous-amendement n°507 présenté par M. Holroyd, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahameda, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilosian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarriou, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roserren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock,

M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

I. – Supprimer les alinéas 4 et 5.

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 63, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2023 »

la date :

« 1^{er} juillet 2022 ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 64, substituer à la date :

« 31 décembre 2022 »

la date :

« 30 juin 2022 ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 65, substituer aux mots :

« 31 décembre 2022, celui prévu à l'article 265 *octies* D du code des douanes et, à compter du 1^{er} janvier 2023 »

les mots :

« 30 juin 2022, celui prévu à l'article 265 *octies* D du code des douanes, et à compter du 1^{er} juillet 2022 ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 67, substituer aux mots :

« entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 »

les mots :

« entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022 ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 68, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2023 »

la date :

« 1^{er} juillet 2022 ».

VII. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à la date :

« 31 décembre 2022 »

la date :

« 30 juin 2022 ».

VIII. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 70, substituer à la date :

« 1^{er} juillet 2022 »

la date :

« 1^{er} janvier 2022 ».

IX. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 71, substituer à la date :

« 30 juin 2022 »

la date :

« 31 décembre 2021 ».

X. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 72, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2023 »

la date :

« 1^{er} juillet 2022 ».

XI. – En conséquence, à l'alinéa 73, supprimer la première occurrence :

« a du ».

XII. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 75, supprimer la première occurrence :

« b du 1^o ».

XIII. – En conséquence, à la fin de la même phrase, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2023 »

la date :

« 1^{er} juillet 2022 ».

XIV. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase du même alinéa.

Sous-amendement n° 509 présenté par Mme Magnier.

Après l'alinéa 56, insérer l'alinéa suivant :

« *d*) La seconde phrase du sixième alinéa du C du II est supprimée. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1 présenté par Mme Anthoine et n° 2 présenté par Mme Bazin-Malgras.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du A, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2023 » ;

b) Au premier alinéa du B, au C et au D, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date « 1^{er} janvier 2023 » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Au 1^o, au b du 2^o et au 3^o, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2023 » ;

b) Au a du 2^o et au 3^o, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Au A, et à la fin du 2^o du B, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;

b) À la fin du même A, la date : « 31 décembre 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2023 » ;

c) Le B est ainsi modifié :

– Au premier alinéa, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2023 » ;

– À la fin du 1^o, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2023 » ;

4° À la fin du VIII *bis*, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2023 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n°206 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 265 *bis* est ainsi modifié :

a) Le b du 1 est abrogé ;

b) Le c du 1 est ainsi rédigé :

« c) Comme carburant ou combustible à bord des navires de pêche, et aux navires utilisés pour les besoins des autorités publiques ; »

2° Le a de l'article 265 *septies* est abrogé.

3° L'article 265 *nonies* est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas, la date : « 31 décembre 2013 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

b) Au troisième alinéa, la date : « 31 décembre 2014 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

Amendement n°411 présenté par M. Poudroux et Mme Louwagie.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. - L'article L. 3334-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si les réductions de ressources mises en œuvre en application des VIII et IX de l'article 77 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 excèdent le montant du droit à compensation au profit de l'État prévu au VII du même article, le montant de la reprise complémentaire de ressources sur la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du présent code est réduite à due concurrence au titre de l'exercice considéré. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n°309 présenté par Mme Goulet et M. Laqhila.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 39 AA *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « mentionnés aux 1 et 2 de l'article 39 A acquis ou fabriqués entre le 17 octobre 2001 et le 31 mars 2002 » sont remplacés par les mots : « par des entreprises mentionnées à l'article 206, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 » ;

2° Au deuxième alinéa, la date : « 31 décembre 2003 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n°293 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances, M. Barrot, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Laqhila, M. Mattei, M. Mignola, M. Pupponi, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, Mme Brocard, M. Corceiro, M. Cubertafon, Mme Crouzet, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Fanget, Mme Essayan, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, M. Gatel, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, Mme Josso, M. Lainé, M. Latombe, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, Mme Mette, M. Mathiasin, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman et n°485 présenté par M. Barrot, M. Mattei, M. Laqhila, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Au 9^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 462 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descœur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Thery, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 39 *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies*. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 1^{er} août 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A et qu'ils relèvent de l'une des catégories suivantes :

« 1^o Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;

« 2^o Matériels de manutention ;

« 3^o Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

« 4^o Installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production d'énergie électrique bénéficiant de l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production ;

« 5^o Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

« La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés pro rata temporis.

« L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au premier alinéa du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} août 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée au septième alinéa du présent article. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par celle-ci du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 236 présenté par M. Laqhila et n° 320 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, Mme Pinel, Mme Dubié, M. Colombani, M. Acquaviva, M. Clément, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot, M. Simian, Mme Wonner et M. Pancher.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I – Au *a* du 7^o du II de l'article 150 U du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « sociaux, », sont insérés les mots : « à une personne morale de droit privé ou public en charge d'une opération mentionnée aux articles L. 300-1 et suivant du code de l'urbanisme, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 234 présenté par M. Laqhila.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa du I de l'article 150 VC est supprimé ;

2^o À la fin de la première phrase de l'article 200 B, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 417 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles,

selles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le A du III de l'article 150 VH *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix de cession est réduit, sur justificatifs, des investissements réalisés au profit d'une microentreprise, d'une petite ou moyenne entreprise ou d'une entreprise de taille intermédiaire ou au profit d'un organisme présentant un intérêt particulier. Les modalités d'application de ce dispositif et la liste des secteurs d'activité éligibles sont définies par décret. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 496 présenté par M. Mattei, M. Laqhila, M. Jerretie, M. Barrot, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 de l'article 158 est complété par les mots : « , à l'exception des revenus fonciers visés à l'article 158 *bis* du présent code »

2° Après l'article 158, il est inséré un article 158 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 158 bis. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B qui bénéficient de revenus fonciers issus des logements mentionnés au o du 1° du I de l'article 31 sont assujetties au titre de l'impôt sur le revenu à un prélèvement au taux de 12,8 %.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 207 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Les 2° à 4° du 3 de l'article 158 du code général des impôts sont abrogés.

Amendements identiques :

Amendements n° 38 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier et M. Herth et n° 463 présenté par M. Laqhila.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – À titre exceptionnel, le taux de 10 % visé au 1° du a du 2 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts est porté à 20 % pour les cotisations versées au cours de l'année 2021. Toutefois, la fraction de ces cotisations afférente à des plans ou régimes visés au a, au b et au c du 1 du I du même article reste déductibles dans une limite calculée avec un taux de 10 %.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 41 présenté par Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Lamirault et M. Ledoux.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – À titre exceptionnel, le taux de 10 % visé au 1° du a du 2 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts est porté à 15 % pour les cotisations versées au cours de l'année 2021. Toutefois, la fraction de ces cotisations afférente à des plans ou régimes visés aux a, b et c du 1 du I du même article reste déductible, dans une limite calculée avec un taux de 10 %.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 493 présenté par M. Barrot, M. Mattei, M. Laqhila, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne,

recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V. »

3° Le premier alinéa du 2 du VII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* intervenue » sont remplacés par les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu » ;

b) Au 4, les mots : « des articles 244 *bis* A ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

c) Au premier alinéa du 4 *bis* et au premier alinéa du 5, les mots : « ou territoire » sont supprimés ;

5° Le 2 du IX est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- Les mots : « au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II » et les mots : « à ce titre » sont supprimés ;

- Les références : « au second alinéa du 1 du I et au II » sont remplacées par les références : « aux I et II » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Au *f* du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « , lorsque la plus-value est imposée conformément aux dispositions de l'article 244 *bis* B du code général des impôts, » sont supprimés et les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code général des impôts ».

III. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

Amendement n° 495 présenté par M. Mattei, M. Laquila, M. Jerretie, M. Barrot, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article 182 A *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 182 A *quater* ainsi rédigé :

« Art. 182 A *quater*. – À compter du 30 novembre 2021, donne lieu à l'application d'une retenue à la source la plus-value enregistrée lors de la cession de droits sociaux mentionnée à l'article 726. »

Amendement n° 363 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – La section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :

a) Au second alinéa du 1° du I, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et, à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

b) Au premier alinéa du II, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € » et le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, les mots : « , des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitre I^{er} du présent titre, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 109 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 111 présenté par Mme Anthoine, n° 157 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner, n° 182 présenté par M. Bournazel, Mme Magnier et Mme Lemoine, n° 250 présenté par M. Bouyx, n° 276 présenté par Mme Le Grip, Mme Beauvais, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, M. Minot, Mme Meunier, M. Forissier, M. Vialay, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Vatin, M. Brun, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Genevard, M. Benassaya, M. Therry et M. Ramadier, n° 290 présenté par Mme Kuster, M. Cattin, M. Meyer, M. Hemedinger et Mme Poletti, n° 342 présenté par M. Bois, M. Testé et Mme Provendier et n° 419 présenté par Mme Bergé, Mme Piron, Mme Muschotti, Mme Janvier, M. Matras, M. Vignal, Mme Louis, M. Baichère, Mme Brulebois, Mme Kamowski, Mme Tanguy, Mme Romeiro Dias, Mme Mauborgne, Mme Bono-Vandorme, M. Cormier-Bouligeon, M. Chalumeau, M. Maillard, Mme Magne et M. Besson-Moreau.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° Le A du VIII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant « 750 000 € » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 750 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

II. – Les 1° et 2° et le *b* du 3° du I s'appliquent aux crédits d'impôts sollicités à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – Le *a* du 3° du I s'applique aux demandes d'agréments provisoires prévus au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Amendements identiques :

Amendements n° 110 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 112 présenté par Mme Anthoine, n° 156 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner, n° 183 présenté par M. Bournazel, Mme Magnier et Mme Lemoine, n° 251 rectifié présenté par M. Bouyx, n° 277 présenté par Mme Le Grip, Mme Beauvais, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, M. Minot, Mme Meunier, M. Forissier, M. Vialay, M. Vatin, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Brun, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Genevard, M. Benassaya, M. Therry et M. Ramadier, n° 291 présenté par Mme Kuster, M. Cattin, M. Meyer, M. Hemedinger et Mme Poletti, n° 349 présenté par M. Bois, M. Testé et Mme Provendier et n° 420 présenté par Mme Bergé, Mme Piron, Mme Muschotti, Mme Janvier, M. Matras, M. Vignal, Mme Louis, M. Baichère, Mme Brulebois, Mme Kamowski, Mme Tanguy, Mme Romeiro Dias, Mme Mauborgne, Mme Dubré-Chirat, Mme Bono-Vandorme, M. Cormier-Bouligeon, M. Chalumeau, Mme Magne, M. Maillard et M. Besson-Moreau.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° Le A du VIII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant « 750 000 € » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 750 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

II. – Les 1° et 2° et le b du 3° du I s'appliquent aux crédits d'impôts sollicités à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – Le a du 3° du I s'applique aux demandes d'agréments provisoires prévus au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Amendement n° 216 présenté par M. Balanant.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° Le A du VIII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 500 000 » est remplacé par le montant « 750 000 » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 750 000 » est remplacé par le montant : « 1 000 000 ».

II. – Les 1° et 2° et le b du 3° du I s'appliquent aux crédits d'impôts sollicités entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus.

III. – Le a du 3° du I s'applique aux demandes d'agréments provisoires prévus au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 inclus.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Amendement n° 217 présenté par M. Balanant.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° Le A du VIII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 500 000 » est remplacé par le montant « 750 000 » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 750 000 » est remplacé par le montant : « 1 000 000 ».

II. – Les 1° et 2° et le b du 3° du I s'appliquent aux crédits d'impôts sollicités à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

III. – Le a du 3° du I s'applique aux demandes d'agréments provisoires prévus au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 inclus.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Amendement n° 208 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les I à VI sont ainsi rédigés :

« I. – Une taxe s'applique aux opérations suivantes, dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est établie sur le territoire français et qu'un établissement financier établi sur le territoire français est partie à la transaction, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou agit au nom d'une partie à la transaction :

« 1° L'achat ou la vente d'un instrument financier, au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, avant compensation ou règlement ;

« 2° Le transfert, entre entités d'un même groupe, du droit de disposer d'un instrument financier en tant que propriétaire, ou toute opération équivalente ayant pour effet le transfert du risque associé à l'instrument financier, dans les cas autres que ceux visés au 1° ;

« 3° La conclusion de contrats financiers, au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, avant compensation ou règlement ;

« 4° L'échange d'instruments financiers.

« II. – La taxe n'est pas applicable :

« 1° Aux opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital ;

« 2° Aux opérations réalisées par une chambre de compensation, au sens de l'article L. 440 1 du même code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 440 1, ou par un dépositaire central, au sens du 3° du II de l'article L. 621-9 dudit code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 621-9.

« III. – La taxe est assise :

« 1° Sur la valeur d'acquisition du titre, pour les transactions autres que celles concernant des contrats dérivés. En cas d'échange, à défaut de valeur d'acquisition exprimée dans un contrat, la valeur d'acquisition correspond à la cotation des titres sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité, au sens de l'article 9 du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission, du 10 août 2006, précité, à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit.

En cas d'échange entre des titres d'inégale valeur, chaque partie à l'échange est taxée sur la valeur des titres dont elle fait l'acquisition ;

« 2° Sur le montant notionnel du contrat dérivé au moment de la transaction financière, dans le cas des transactions concernant des contrats dérivés. Lorsqu'il existe plus d'un montant notionnel, le montant le plus élevé est pris en considération pour la détermination du montant imposable. »

« IV. – La taxe devient exigible pour chaque transaction financière :

« 1° Au moment où la taxe devient exigible lorsque la transaction est effectuée par voie électronique ;

« 2° Dans les trois jours ouvrables suivant le moment où la taxe devient exigible dans tous les autres cas.

« L'annulation ou la rectification ultérieure d'une transaction financière est sans incidence sur l'exigibilité, sauf en cas d'erreur.

« V. – Le taux de la taxe est fixé :

« 1° À 0,1 %, pour les transactions autres que celles concernant des contrats dérivés ;

« 2° À 0,01 % en ce qui concerne les transactions financières concernant des contrats dérivés.

« VI. – Pour chaque transaction financière, la taxe est due par tout établissement financier qui remplit l'une des conditions suivantes :

« 1° Il est partie à la transaction, qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;

« 2° Il agit au nom d'une partie à la transaction ;

« 3° La transaction a été effectuée pour son compte.

« Lorsqu'un établissement financier agit au nom ou pour le compte d'un autre établissement financier, seul cet autre établissement financier est redevable du paiement de la taxe.

« Lorsque la taxe n'a pas été acquittée dans les délais fixés section IV, toute partie à une transaction, même s'il ne s'agit pas d'un établissement financier, est tenue solidairement responsable du paiement de la taxe due par un établissement financier pour cette transaction. ».

2° Les VII à XI sont abrogés.

Amendement n° 400 rectifié présenté par M. Peu, M. Dufrène, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

2° À la fin du V, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,6 % » ;

3° Au premier alinéa du VII, après la deuxième occurrence du mot : « titre », sont insérés les mots : « ou s'il n'y a pas de livraison du titre, » ;

4° La seconde phrase du VIII est ainsi rédigée : « Un décret précise que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 dudit code, la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due

au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre quand ils existent des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II. »

5° Il est ajouté un XIV ainsi rédigé :

« XIV. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le I s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Amendement n° 192 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

À la fin du V de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % ».

Amendement n° 210 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, il est inséré un article 235 *ter* ZD-0 ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* ZD-0. I. – Il est créé une taxe additionnelle exceptionnelle sur la taxe spéciale sur les dividendes tels que définis aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce et les rachats d'actions tels que définis à l'article L. 225-209 du code de commerce.

« Le taux de cette taxe est fixé à 4 %.

« II. – Cette taxe est applicable à toutes les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts. Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est due par la société mère.

« III. – Un décret détermine la liste des entreprises concernées et précise les modalités de recouvrement de cette contribution. »

Amendement n° 457 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Bonnard, M. Bouley, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Grélier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Parigi, M. Reda, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Vialay.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. - Les articles 235 *ter* ZF et 302 *bis* ZC du code général des impôts sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 235 présenté par M. Laqhila.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 268 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, » sont supprimés ;

2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent sous la condition que l'acquisition, par le cédant du terrain à bâtir, n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 490 présenté par M. Laqhila, M. Jerretie, M. Barrot, M. Duvergé, M. Mattei, M. Hammouche, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnelli, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le a du 2 de l'article 269 du code général des impôts est complété par les mots : « ou, sur option du redevable, lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 116 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, M. Bony, M. Bourgeois, M. Vatin, M. Brun, M. Meyer, M. Cattin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Descoeur, M. Ramadier, M. Minot, Mme Meunier et Mme Boëlle.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même taux est applicable à l'ensemble des dépenses d'énergie pour les ménages. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 255 présenté par M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 278-0 bis du code général des impôts est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – L'ensemble des activités commerciales des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés bars. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent, de manière directe, à compter de son entrée en vigueur et pour une durée de dix-huit mois.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 398 présenté par M. Peu, M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts ainsi modifié :

1° L'article 278-0 bis est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les transports de voyageurs, à l'exception du transport aérien. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est ainsi rédigé :

« b *quater*. Le transport aérien ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 399 présenté par M. Peu, M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 bis est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les transports publics urbains et réguliers de voyageurs. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exclusion des transports publics urbains et réguliers de voyageurs pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 bis ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 46 présenté par M. Pauget, Mme Boëlle, Mme Kuster, Mme Poletti, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Meyer, M. Descoeur, Mme Brenier, M. Reda, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, M. Di Filippo, M. Perrut, Mme Bouchet Bellecourt, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Valentin, Mme Porte, M. Reiss, Mme Audibert, M. Ramadier, M. Bazin, Mme Serre et M. Ravier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le 1 de l'article 279-0 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « au taux réduit de 10 % » sont remplacés par les mots : « , à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2021, au taux réduit de 5,5 % » ;

2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 191 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

À la fin du II de l'article 299 *quater* du code général des impôts, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

Amendements identiques :

Amendements n° 27 présenté par M. Cinieri et n° 450 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 746 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « , cohéritiers » est supprimé ;

b) La seconde phrase est supprimée.

2° Après l'article 749 B, il est inséré un article 749 C ainsi rédigé :

« Art. 749 C. – Sont exonérés du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévus à l'article 746 les partages des intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce, à une rupture d'un pacte civil de solidarité ou à un changement de régime matrimonial. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 26 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Au 3° du I de l'article 764 du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 3 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 25 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 764 *bis* est abrogé ;

2° Après l'article 793, il est inséré un article 793-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 793-0 *bis*. – Est exonéré de droits de mutation à titre gratuit par décès l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant, par le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire.

« Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire sont incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise au sens du II de l'article 779. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 138 présenté par Mme Bazin-Malgras et n° 139 présenté par Mme Anthoine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 776 A et à l'article 776 *ter*, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « six ».

2° L'article 777 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. »

3° L'article 779 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

b) Le VI est ainsi rétabli :

« VI. – Le montant des abattements prévus aux I à V est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

4° Au deuxième alinéa de l'article 784, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

5° L'article 788 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le montant de l'abattement mentionné au IV est actualisé, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

6° Les articles 790 B, 790 D, 790 E et 790 F sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'abattement prévu au premier alinéa est actualisé, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

7° L'article 790 G est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

b) Le V est ainsi rétabli :

« V. – Le montant mentionné au I est actualisé, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

8° L'article 793 *bis* est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite est actualisée, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche. » ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « six ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 22 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 777 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 15 000 €	5
Comprise entre 15 000 € et 50 000 €	10
Comprise entre 50 000 € et 500 000 €	15
Comprise entre 500 000 € et 1 000 000 €	20

Comprise entre 1 000 000 € et 5 000 000 €	25
Au-delà de 5 000 000 €	30

2° Les cinquième à septième alinéas sont supprimés ;

3° Le tableau de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (en %)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés	30
Entre parents jusqu'au 6e degré inclusivement	35
Entre parents au-delà du 6e degré et entre personnes non-parentes	40

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 21 présenté par M. Cinieri et n° 43 présenté par M. Pauget, Mme Boëlle, Mme Kuster, Mme Poletti, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Meyer, M. Descoeur, Mme Brenier, M. Reda, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, M. Di Filippo, M. Perrut, Mme Bouchet Bellecourt, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Valentin, Mme Porte, M. Reïss, Mme Audibert, M. Ramadier, M. Bazin, Mme Serre et M. Ravier.

Amendement n° 24 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Au deuxième alinéa de l'article 784 du code général des impôts, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « deux ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 779 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € » ;

b) Au premier alinéa du IV, le montant : « 15 932 € » est remplacé par le montant : « 60 000 € » ;

c) Au V, le montant : « 7 967 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € » ;

2° Au IV de l'article 788, le montant : « 1 594 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 410 présenté par Mme Audibert, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, M. Cattin, M. Descoeur, M. Grelier, M. Meyer, M. Minot, M. Ramadier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Di Filippo et M. Jean-Claude Bouchet.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – À la fin du II de l'article 790 A *bis* du code général des impôts, les mots : « 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 28 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 790 E et 790 F sont abrogés ;

2° L'article 796-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Les mots : « par décès » sont remplacés par les mots : « à titre gratuit » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Le bénéfice de cette exonération est remis en cause, en cas de donation, lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. Dans ce cas, il est fait application du tarif prévu au tableau I de l'article 777. »

Amendement n° 117 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Brun, M. Vatin, M. Meyer, M. Cattin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Ramadier, M. Minot, Mme Meunier et Mme Boëlle.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Au premier alinéa du II, le montant : « 159 325 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 29 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 790 G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et dernier alinéas, le montant : « 31 865 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° Au premier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 194 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Les articles du code général des impôts modifiés et abrogés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

II. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier, l'article 1679 *ter* et le VII-0 A de la section IV du chapitre premier du livre II du même code sont abrogés.

III. – Les dispositions des différents codes nécessitant des mesures de coordination sont rétablis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Amendements identiques :

Amendements n° 70 présenté par Mme Cariou, M. Taché, M. Villani, Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Julien-Laferrère et M. Orphelin et n° 362 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article 965 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Sont assimilés à des biens taxables tels que définis au premier alinéa du présent article :

« a) Les liquidités non nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« b) Les sommes, rentes ou valeurs d'assurance-vie, exclues de ceux placées en unités de compte tels que visées à l'article L. 131-1 du code des assurances. »

Amendement n° 397 rectifié présenté par M. Peu, M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Après le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du code général des impôts, il est inséré un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre II *ter*

« Impôt écologique et solidaire sur la fortune

« Section 1

« Détermination de l'assiette

« Art. 984. – Il est institué un impôt de solidarité écologique et économique destinée à financer et à répartir, à proportion de leurs facultés contributives, la transition écologique et solidaire, l'essor économique et dont les règles d'assujettissement sont prévues aux articles 985 et 986.

« Art. 985. – Sont soumises à l'impôt de solidarité écologique et économique lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 800 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 R dans leur version antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt institués par le présent article, après un abattement fiscal 2 000 000 € ;

« Art. 985 A. – Les dispositions de l'article 754 B sont applicables à l'impôt de solidarité écologique et économique.

« Art. 985 B. – L'impôt de solidarité écologique et économique est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

« *Art. 985 C.* – L’assiette de l’impôt de solidarité écologique et économique est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l’année, de l’ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l’article 985, ainsi qu’à leurs enfants mineurs lorsqu’elles ont l’administration légale des biens de ceux-ci. Dans le cas de concubinage notoire, l’assiette de l’impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l’année, de l’ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l’un et l’autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

« *Art. 985 C bis.* – Les dettes contractées par le redevable pour l’acquisition de biens composant l’assiette imposable de l’impôt de solidarité écologique et économique ne sont pas déductibles. À ce titre, les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, les 4^e à 6^e du 1 et les 3^e à 7^e du 2 de l’article 793 et les articles 795 A et 1135 *bis* ne sont pas applicables à l’impôt de solidarité écologique et économique.

« Sous-section 1

« Évaluation des biens composant l’assiette

« *Art. 986.* – La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 761, un abattement de 50 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l’immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire.

« En cas d’imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l’abattement précité.

« *Art 986 A.* – L’évaluation des biens suivants sera déterminée ainsi :

« – Les stocks de vins et d’alcools d’une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable.

« – Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d’imposition.

« – Les créances détenues, directement ou par l’intermédiaire d’une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n’ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière mentionnée au

2^o du I de l’article 726, ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société.

« Section 2

« Calcul de l’impôt

« *Art. 987.* – Le tarif de la contribution est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxe du patrimoine : tarif applicable

N’excédant pas 800 000 € : 0 %

Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 € : 0,5 %

Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 € : 0,7 %

Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 € : 1 %

Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 € : 1,25 %

Supérieure à 10 000 000 € : 1,5 %

« *Art. 987 A.* – Le redevable peut imputer sur l’impôt de solidarité écologique et économique :

« – 50 % des dons effectués à des associations reconnues d’utilité publique dont l’objet social est en rapport avec la transition écologique, énergétique ou la protection de l’environnement dans la limite de 120 000 €.

« – 50 % de la valeur d’achat des biens suivants :

« – Dispositifs techniques ou technologiques de toute nature destinés à une rationalisation de la consommation énergétique de ses biens immobiliers détenus en pleine propriété ;

« – Travaux d’aménagement destinés à une rationalisation de la consommation énergétique de ses biens immobiliers détenus en pleine propriété ;

« – 50 % de la valeur des propriétés non bâties incluses dans une zone visée au titre des articles R 123–8 et R 123–9 du code de l’urbanisme sont exonérées sous réserve que lesdites propriétés comportent en tout ou en partie un ou plusieurs des habitats naturels désignés à l’article R 411–17–7 du code de l’environnement, L’exonération est possible sous condition de présentation d’un certificat délivré « sans frais » par le

directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant de garanties de bonne gestion des habitats naturels susmentionnés. »

« *Art. 987 B.* – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité écologique et économique, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« Section 3

« Obligations déclaratives

« *Art. 988.* – I. – 1. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

« II. – Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du I.

« III. – En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. La déclaration mentionnée au 1 du I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration. »

« *Art. 988 A.* – Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

« *Art. 988 B.* – Lors du dépôt de la déclaration de l'impôt de solidarité écologique et économique mentionnée au 1 du I de l'article 988, les redevables doivent joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée. »

II. – Les articles du code général des impôts modifiés et abrogés par les dispositions de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

III. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier, l'article 1679 *ter* et le VII-0 A de la section IV du chapitre premier du livre II du même code sont abrogés.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Amendement n° 345 présenté par M. Cormier-Bouligeon et M. Cédric Roussel.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° À la trentième ligne de la dernière colonne, le montant : « 34 600 » est remplacé par le montant : « 54 600 ».

2° À la trentième-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 74 100 » est remplacé par le montant : « 54 100 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 245 présenté par M. Cédric Roussel.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – À la trente-et-unième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 71 844 » est remplacé par le montant : « 91 844 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 287 présenté par M. Peu, M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – À la cinquante-cinquième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 680 000 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 456 présenté par M. Houlié, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahameda, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaigne, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier,

M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilosian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renon, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 7 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Les mots : « et 2020 » sont remplacés par les mots : « , 2020 et 2021 » ;

b) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

c) Après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020, » ;

d) Après l'année : « 2018 » sont insérés les mots : « , 2019 ou 2020, » ;

e) La seconde occurrence de l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Au B, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – Le I de l'article 7 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi modifié :

1° Au A :

a) Les mots : « et 2021 » sont remplacés par les mots : « , 2021 et 2022 » ;

b) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

c) La seconde occurrence de l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

2° Au B, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

III. – Le I s'applique aux impositions établies au titre de 2021 ;

IV. – Le II s'applique aux impositions établies au titre de 2022.

V.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 511 présenté par M. Saint-Martin.

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« IV. – Le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'applique aux impositions établies au titre de 2022. »

Amendements identiques :

Amendements n° 196 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 395 présenté par M. Peu, M. Dufregné, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Les articles du code général des impôts modifiés par les articles 28 et 29 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

II. – Les articles du code monétaire et financier modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

III. – Les articles du code de la construction et de l'habitation modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

IV. – Les articles du code de la sécurité sociale modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

V. – Les articles du livre des procédures fiscales modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

VI. – Les articles 28 et 29 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont abrogés.

VII. – Les articles modifiés par les dispositions de l'article 44 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont rétablis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018.

Amendement n° 455 rectifié présenté par M. Cazeneuve, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreal, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Houlié, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian,

Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le A *bis* du II est ainsi rédigé :

« A *bis*. – Pour chaque commune, cette dotation est égale, en 2021, à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens listés au A du présent II, à l'exception du 17°, perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021. Pour l'application du 8° en 2021, les produits perçus au titre des impositions prévues au I et, le cas échéant, au 1° du II de l'article 1379 du code général des impôts sont complétés par :

« – la compensation prévue au 2 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

« – la compensation prévue au 3 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

« – la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au A du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. »

2° Après le A du III, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette dotation est égale, en 2021, à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 listés au A du présent III, à l'exception du 10°, et la somme des mêmes produits perçus en 2021. Pour l'application du 7° en

2021, les produits perçus au titre des impositions prévues aux I à VI de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts sont complétés par :

« – la compensation prévue au 2 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

« – la compensation prévue au 3 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

« – la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au A du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. » ;

3° Après le VIII, il est inséré un VIII *bis* ainsi rédigé :

« VIII *bis*. – Les groupements de collectivités territoriales qui ont perçu en 2020 et en 2021 la taxe de séjour, la taxe de séjour forfaitaire, le produit brut des jeux ou la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique sont éligibles à la dotation prévue au I. Pour ces groupements de collectivités territoriales, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, le produit moyen de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique et du produit brut des jeux perçu entre 2017 et 2019 ainsi que du produit de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire perçu en 2019 et, d'autre part, le produit de ces mêmes impositions perçu en 2021. Le montant de la dotation versée à ces groupements de collectivités territoriales est notifié dans les conditions prévues au IV. Ces groupements peuvent solliciter le versement en 2021 d'un acompte sur le montant de la dotation. Dans ce cas, les dispositions du V sont applicables. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 295 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances et M. Woerth.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le VIII de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et en 2020 » sont remplacés par les mots : « , 2020 et 2021 » ;

2° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « A. » et, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , au titre de l'année 2020, » ;

3° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un B ainsi rédigé :

« B. Pour ces groupements de collectivités territoriales, au titre de l'année 2021, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre d'une part, le produit moyen de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique et du produit brut des jeux perçu entre 2017 et 2019 ainsi que du produit de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire perçu en 2019 et, d'autre part, le produit de ces mêmes impositions perçu en 2021. »

4° Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « C. » et, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « en application des A et B ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 482 présenté par Mme Tuffnell, M. Jerretie, M. Laqhila, M. Mattei, M. Hammouche, M. Duvergé, M. Barrot, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le 17° du A du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « La dotation versée au titre de l'année 2021 intègre la différence, si elle est positive, entre les produits moyens perçus entre 2017 et 2019 au titre des redevances et des recettes d'utilisation du domaine versées par les fermiers et concessionnaires et les mêmes produits perçus en 2020. »

2° Le 10° du A du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « La dotation versée au titre de l'année 2021 intègre la différence, si elle est positive, entre les produits moyens perçus entre 2017 et 2019 au titre des redevances et des recettes d'utilisation du domaine versées par les fermiers et concessionnaires et les mêmes produits perçus en 2020. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 294 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le deuxième alinéa du VII de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par les mots : « ou 2021 ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 20 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise affectés, en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail, antérieurement au 1er janvier 2022, à l'exclusion de ceux affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3323-5 et L. 3324-10 dudit code, sur demande du salarié pour financer l'achat d'un

ou plusieurs biens, en particulier dans le secteur de l'automobile, ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées à un plan d'épargne salariale, en application de l'article L. 3315-2 du code du travail, antérieurement au 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion de celles affectées à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 3332-25 dudit code, sur demande du salarié pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens, en particulier dans le secteur de l'automobile, ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

Lorsque, en application de l'accord de participation, la participation a été affectée à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L. 214-165 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou placée dans un fonds que l'entreprise consacre à des investissements, en application de l'article L. 3323-3 du code du travail, le déblocage de ces titres, parts, actions ou sommes est subordonné à un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 3322-6 et L. 3322-7 du même code. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause.

Lorsque, en application du règlement du plan d'épargne salariale, l'intéressement a été affecté à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L. 214-165 à L. 214-166 du code monétaire et financier, le déblocage de ces titres, parts ou actions est subordonné à un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 3332-3 et L. 3333-2 du code du travail. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause. Lorsque le plan d'épargne salariale a été mis en place à l'initiative de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du même code, le déblocage susvisé des titres, parts ou actions, le cas échéant pour une partie des avoirs en cause, peut être réalisé dans les mêmes conditions.

II. – Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie des titres, parts, actions ou sommes mentionnés au I entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2021. Il est procédé à ce déblocage en une seule fois.

III. – Les sommes versées au salarié au titre du I ne peuvent excéder un plafond global de 30 000 €, net de prélèvements sociaux.

IV. – Les sommes mentionnées aux I et II du présent article bénéficient des exonérations prévues aux articles L. 3312-4 et L. 3315-2 ainsi qu'aux articles L. 3325-1 et L. 3325-2 du code du travail.

V. – Le présent article ne s'applique ni aux droits à participation, ni aux sommes attribuées au titre de l'intéressement affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif prévu à l'article L. 3334-2 du même code.

VI. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'employeur informe les salariés des droits dérogatoires créés en application du présent article.

VII. – L'employeur ou l'organisme gestionnaire déclare à l'administration fiscale le montant des sommes débloquées en application du présent article.

VIII. – Le salarié tient à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant l'usage des sommes débloquées conformément aux deux premiers alinéas du I.

IX. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 187 présenté par Mme Pires Beaufort, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Avira-gnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes confrontées en 2021 à une perte de recettes de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, liée aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

II. – Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2019 et constaté au compte administratif de l'exercice et le produit perçu en 2021.

III. – Pour l'application du II, sont exclues les pertes de produit liées à une diminution des tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire décidée par la collectivité concernée.

IV. – Pour chaque commune éligible à la compensation prévue au présent article, cette dotation ne peut pas être inférieure à 1000 euros.

V. – Le montant de la dotation prévue au II est notifié aux communes éligibles par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. A titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2021.

VI. – La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation de la perte de produit de la taxe visée au I. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connue la perte réelle subie en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

VII. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 124 présenté par M. Reda et M. Carrez.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation destinée à compenser la perte de recettes commerciales 2021 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19.

II. – Le montant de la dotation prévue au I est égal à la somme de 1,3 milliard d'euros.

III. – Le montant de la dotation prévue au I est notifié à Ile-de-France Mobilités par un arrêté des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et de la transition écologique et solidaire.

IV. – La dotation fait l'objet d'un acompte versé au plus tard le 31 juillet 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes commerciales subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022 une fois connu le montant définitif des recettes perçues au titre de l'exercice 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les recettes effectivement perçues au titre de 2020 et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, Ile-de-France Mobilités doit reverser cet excédent.

V. – La perte de recettes pour l'État résultant du 1^o est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 443 présenté par Mme Pires Beaune, Mme Dubié, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. - Il est créé, par prélèvement sur les recettes de l'État, un fonds de soutien au bénéfice des sociétés publiques locales gestionnaires d'établissements thermaux exerçant une activité à caractère saisonnier dont la situation financière a été fragilisée du fait de l'épidémie de covid-19.

II. - Bénéficient de ce fonds les sociétés mentionnées au I dont la période d'ouverture annuelle en 2020 a été réduite du fait des règles sanitaires en vigueur sans pour autant que cette réduction ne résulte d'une fermeture administrative et qui n'ont pas bénéficié, pour la période considérée, d'une aide de l'État.

III. - Le montant de l'aide versée au titre du fond est égal au montant de l'aide à laquelle la société aurait été éligible si cette durée de fermeture avait résulté d'une fermeture administrative d'une durée supérieure ou égale à quarante jours, auquel est appliqué un prorata entre cette durée et la durée de fermeture ne relevant pas de la fermeture annuelle de l'établissement.

IV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 95 présenté par Mme Louwagie, M. Nury, Mme Trastour-Isnart, Mme Dalloz, Mme Audibert, M. Hetzel, Mme Guion-Firmin, Mme Bonnivard et Mme Beauvais et n° 188 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation destinée à compenser, pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte, la perte de certaines recettes en 2021 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19.

II. – La dotation prévue au I s'applique aux pertes de recettes :

1^o De l'octroi de mer régional prévu à l'article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

2^o De la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes et définie aux A et B de l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales ;

3^o De la taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime en application de l'article 285 ter du code des douanes.

III. – Pour le calcul de la dotation prévue au I du présent article, il n'est pas tenu compte des pertes de recettes de l'octroi de mer régional, de la taxe spéciale sur la consommation et de la taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime ayant pour origine une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement mise en œuvre au titre de l'exercice 2021 sur délibération de la collectivité territoriale compétente.

IV. – Pour le calcul de la dotation prévue au I pour la collectivité territoriale de Guyane, il n'est pas tenu compte de la hausse des recettes ayant pour origine une hausse du taux de l'octroi de mer régional mise en œuvre, au titre de l'exercice 2020, par délibération de la collectivité territoriale de Guyane.

V. – Le versement de la dotation prévue au I est conditionné au maintien de la fraction de la taxe spéciale de consommation affectée aux départements au niveau de la moyenne de cette fraction constatée pour les années 2017 à 2019.

VI. – Le montant de la dotation versée à chaque collectivité territoriale mentionnée au I est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues au II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2021.

VII. – La dotation fait l'objet, pour chaque collectivité territoriale mentionnée au I, d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées au II subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022, une fois connu le montant définitif des recettes de l'octroi de mer régional, de la taxe spéciale sur la consommation et de la taxe due par les entre-

prises de transport public aérien et maritime perçues au titre de l'exercice 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2021, et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité territoriale concernée doit reverser cet excédent.

VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 92 présenté par Mme Louwagie, M. Nury, Mme Trastour-Isnart, Mme Dalloz, Mme Audibert, M. Hetzel, Mme Guion-Firmin, Mme Bonnavard et Mme Beauvais et n° 189 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation destinée à compenser, pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, la perte de certaines recettes en 2021 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19. Cette dotation s'applique aux pertes de recettes :

1° Pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des produits :

a) De l'octroi de mer reversés à la collectivité mentionnée par la délibération n° 30–77 du 16 septembre 1977 relative au régime du droit d'Octroi de mer à Saint-Pierre-et-Miquelon et la délibération n° 356/2017 du 22 décembre 2017 ;

b) De la taxe sur les carburants reversés à la collectivité mentionnée par les délibérations n° 118–89 du 19 décembre 1989 relative à la taxe de consommation sur l'essence de pétrole, n° 100–95 du 19 décembre 1995 et n° 51–04 du

30 mars 2004, n° 30–77 du 16 septembre 1977 relative au régime du droit d'Octroi de mer à Saint-Pierre-et-Miquelon et n° 356/2017 du 22 décembre 2017 ;

c) Des taxes de consommation sur l'essence de pétrole importée reversée à la collectivité mentionnée par les délibérations n° 118–89 du 19 décembre 1989 et n° 356/2017 du 22 décembre 2017 précitées ;

d) Des taxes spéciales sur l'importation mentionnées par les délibérations n° 30–77 du 16 septembre 1977, n° 31–78 du 15 juin 1978, n° 79–88 du 29 décembre 1988, n° 99–95 du 19 décembre 1995 et n° 356/2017 du 22 décembre 2017 ;

2° Pour la collectivité de Saint-Martin, des produits de la taxe de consommation des produits pétroliers instituée par l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

3° Pour la collectivité de Saint-Barthélemy, des produits du droit de quai prévu à l'article 13 du code des contributions de la collectivité de Saint-Barthélemy et de la taxe spéciale de consommation mentionnée à l'article 120 du même code ;

4° Pour la collectivité de Wallis-et-Futuna, des produits de la taxe d'entrée et de la taxe intérieure sur la consommation des hydrocarbures mentionnée par la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEFW.

II. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation destinée à compenser, pour les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la perte de certaines recettes en 2021 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19. Cette dotation s'applique aux pertes de recettes des produits de l'octroi de mer reversés aux communes et mentionné par la délibération n° 27–77 du 16 septembre 1977 relative au régime du droit d'Octroi de mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, des produits de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole importée reversés à la collectivité mentionnée par la délibération n° 118–89 du 19 décembre 1989 précitée ainsi que des produits de la taxe spéciale de consommation sur le gazole et le fioul importés à Saint-Pierre-et-Miquelon mentionnée par la délibération n° 44–90 du 26 juin 1990 modifiée relative à la taxe spéciale de consommation sur le gazole et le fioul.

III. – Pour le calcul des dotations prévues aux I et II, il n'est pas tenu compte des pertes de recettes ayant pour origine une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement mise en œuvre au titre de l'exercice 2021 sur délibération de la collectivité compétente.

IV. – Le montant de la dotation versée à chaque collectivité mentionnée aux I et II est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues aux mêmes I et II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2021.

V. – La dotation fait l'objet, pour chaque collectivité mentionnée aux I et II, d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux mêmes I et II subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022, une fois connu le montant définitif des recettes mentionnées auxdits I et II perçues au titre de l'exercice 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2021, et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 118 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Brun, M. Vatin, M. Meyer, M. Cattin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Ramadier, M. Minot, Mme Meunier, M. Hetzel et Mme Boëlle.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Les entreprises des secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes sont exonérées de la redevance audiovisuelle pour l'année 2021.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 44 présenté par M. Pauget, Mme Boëlle, Mme Kuster, Mme Poletti, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Meyer, M. Descoeur, Mme Brenier, M. Reda, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, M. Di Filippo, M. Perrut, Mme Bouchet Bellecourt, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Valentin, Mme Porte, M. Reiss, Mme Audibert, M. Ramadier, M. Bazin, Mme Serre et M. Ravier.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Les cafés, bars, débits de boisson, hôtels, restaurants et établissements de nuit sont exonérés de la redevance audiovisuelle pour l'année 2021.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 99 présenté par Mme Bonnavard, Mme Louwagie, M. Bony, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Sermier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri et M. Brun et n° 284 présenté par M. Rolland.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Les hôtels, bars, cafés et restaurants ainsi que les discothèques sont exonérés, en 2021, de la contribution à l'audiovisuel public prévue à l'article 1605 du code général des impôts.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 193 présenté par Mme Pires Beune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Les cafés, bars, débits de boisson, hôtels, restaurants et établissements de nuit sont exonérés de 50 % du montant dû au titre de la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

TITRE II

RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS A LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS

Article 3

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services instituées par le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 4

① I. – Pour 2021, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

② *(en millions d'euros*)*

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	1 525	20 012	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	-65	-65	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	1 590	20 077	
Recettes non fiscales	1 160		

Recettes totales nettes / dépenses nettes	2 750	20 077	
À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	-779		
Montants nets pour le budget général	3 529	20 077	-16 548
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	3 529	20 077	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	0
Publications officielles et information administrative		0	0
Totaux pour les budgets annexes	0	0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
– Contrôle et exploitation aériens	0	0	
– Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	0	0	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-5 200	-5 200	0
Comptes de concours financiers		800	-800
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			0
Solde pour les comptes spéciaux			-800
Solde général			-17 348
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

③ II. – Pour 2021 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	118,3
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	117,5
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	0,8
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire	219,5
Autres besoins de trésorerie	-1,4
Total	337,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	260,0

Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	19,5
Variation des dépôts des correspondants	3,9
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	47,8
Autres ressources de trésorerie	6,5
Total	337,7

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

⑦ II. – Pour 2021, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, demeure inchangé.

Amendement n° 522 présenté par le Gouvernement.

II. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

(En millions d'euros*)	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	+1 125	+20 087	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	+5	+5	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	+1 120	+20 082	
Recettes non fiscales	+1 160		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	+2 280	+20 082	
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	-779		
Montants nets pour le budget général	+3 059	+20 082	-17 023
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	-	-	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	+3 059	+20 082	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	-	-	-
Publications officielles et information administrative	-	-	-
Totaux pour les budgets annexes	-	-	-
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	-	-	
Publications officielles et information administrative	-	-	

Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	-	-	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-5 200	-5 200	-
Comptes de concours financiers	-	+800	-800
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			-800
Solde général			-17 823
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

III. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	118,3
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	117,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	0,8
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire	220,0
Autres besoins de trésorerie	-1,4
Total	338,2
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'Etat à court terme	19,5
Variation des dépôts des correspondants	3,9
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'Etat	48,3
Autres ressources de trésorerie	6,5
Total	338,2

I. - Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé :

(en euros)

N° de ligne		Évaluation pour 2021
	1. Recettes fiscales	
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-359 935 745
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	-310 651 309
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-92 990 922
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-92 990 922
Récapitulation des recettes du budget général		
		(en euros)
N° de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	1. Recettes fiscales	+1 124 894 594
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	-359 935 745
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-92 990 922
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	+3 063 665 861

Amendement n° 219 rectifié présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, Mme Pinel, M. Pancher, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Clément, Mme Wöner, M. Acquaviva, M. Simian, M. Nadot, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle et M. Molac.

« II *ter.* – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

ÉTAT A

(Article 4 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2021 RÉVISÉS

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2021
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	+3 032 314 218
1101	Impôt sur le revenu	+3 032 314 218
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-649 500 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-649 500 000
	13. Impôt sur les sociétés	-5 777 666 704
1301	Impôt sur les sociétés	-5 777 666 704
	13bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-4 224 146
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-4 224 146
	13ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+81 700 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+81 700 000

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis.* – À compter du 1^{er} juillet 2021, la réception en trésorerie, par l'Agence France Trésor, de primes à l'émission, lors des adjudications de titres de dettes à moyen et long terme, est interdite.

	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-259 935 745
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-182 085 670
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-126 785 083
1406	Impôt sur la fortune immobilière	+10 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	-16 956 482
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	-3 434 490
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-1 031 520
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-11 570 768
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-12 111 862
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-10 223 626
1427	Prélèvements de solidarité	+350 174 130
1430	Taxe sur les services numériques	-44 223 149
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	-210 651 309
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	+136 000 000
1499	Recettes diverses	-137 035 916
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	+207 009 078
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	+207 009 078
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	+3 970 627 873
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	+3 970 627 873
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+924 570 020
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-45 310 734
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+3 841 436
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	-245 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	+1 491 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	+15 678 015
1711	Autres conventions et actes civils	-15 241 901
1713	Taxe de publicité foncière	+11 971 442
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	+65 734 892
1716	Recettes diverses et pénalités	-83 710 869
1721	Timbre unique	-154 902 445
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	-188 096 418
1753	Autres taxes intérieures	-91 352 293
1754	Autres droits et recettes accessoires	+9 215 269
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-122 097 929
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	+23 927 243
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	+1 742 931

1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	+6 474 153
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	+1 963 028
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	+102 433 202
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-324 232 107
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	+19 499 669
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	+153 646 298
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	+3 473 249
1797	Taxe sur les transactions financières	+152 000 000
1799	Autres taxes	+131 913 889
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	-920 021 455
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	-15 000 010
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-905 021 445
	22. Produits du domaine de l'État	-56 167 750
2203	Revenus du domaine privé	-48 167 750
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-8 000 000
	23. Produits de la vente de biens et services	+147 041 409
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	-2 958 591
2399	Autres recettes diverses	+150 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-14 981 328
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-30 186 336
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	+1 711 708
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	+16 693 300
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	-3 200 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+536 069 213
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	-129 524 312
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	+446 750 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	+85 243 525
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+133 600 000
	26. Divers	+1 467 831 178
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	+800 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	-70 884 692
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	-1 000 266
2616	Frais d'inscription	-3 540 725
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	-2 811 457
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	-3 119 045
2697	Recettes accidentelles	-145 797

2698	Produits divers	+873 019 639
2699	Autres produits divers	-123 686 479
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-779 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	-779 000 000

RÉCAPITULATION DES RECETTES
DU BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2021
1. Recettes fiscales	+1 524 894 594
11. Impôt sur le revenu	+3 032 314 218
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-649 500 000
13. Impôt sur les sociétés	-5 777 666 704
13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-4 224 146
13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+81 700 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-259 935 745
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	+207 009 078
16. Taxe sur la valeur ajoutée	+3 970 627 873
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+924 570 020
2. Recettes non fiscales	+1 159 771 267
21. Dividendes et recettes assimilées	-920 021 455
22. Produits du domaine de l'État	-56 167 750
23. Produits de la vente de biens et services	+147 041 409
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-14 981 328
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+536 069 213
26. Divers	+1 467 831 178
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	-779 000 000
32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-779 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	+3 463 665 861

BUDGETS ANNEXES

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2021
	Contrôle et exploitation aériens	0
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	-27 902

7061	Redevances de route	-119 387 034
7062	Redevance océanique	-1 719 302
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	-21 856 301
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	-3 967 621
7067	Redevances de surveillance et de certification	-2 975 018
7068	Prestations de service	-401 087
7080	Autres recettes d'exploitation	-98 630
7500	Autres produits de gestion courante	-2 779
7501	Taxe de l'aviation civile	-48 545 371
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	-632 194
7600	Produits financiers	-327
7781	Produits exceptionnels hors cessions	-56 308
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la LFI pour 2011)	-330 126
9700	Produit brut des emprunts	+200 000 000
	Total pour les Budgets annexes	0

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2021
	Participations financières de l'État	-5 200 000 000
06	Versement du budget général	-5 200 000 000
	Total	-5 200 000 000

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. –
CRÉDITS DES MISSIONS

Article 5

- ① I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 21 617 557 341 € et de 21 775 557 341 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

- ② II. - Il est annulé pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 269 590 208 € et de 1 763 525 343 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

(Article 5 du projet de loi)

REPARTITION DES CREDITS POUR 2021
OUVERTS ET ANNULES, PAR MISSION
ET PROGRAMME, AU TITRE
DU BUDGET GENERAL

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État			31 000 000	31 000 000
Action de la France en Europe et dans le monde			19 813 135	19 813 135
Diplomatie culturelle et d'influence			6 579 104	6 579 104
Français à l'étranger et affaires consulaires			4 607 761	4 607 761
Administration générale et territoriale de l'État			24 771 188	24 771 188
Administration territoriale de l'État			11 572 206	11 572 206
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur			13 198 982	13 198 982
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	350 000 000	350 000 000	1 634 388	1 634 388
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	314 000 000	314 000 000		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	36 000 000	36 000 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			1 634 388	1 634 388
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation			5 570 923	5 570 923
Liens entre la Nation et son armée			604 537	604 537
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale			4 966 386	4 966 386
Cohésion des territoires	727 000 000	727 000 000	12 487 758	12 487 758
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	700 000 000	700 000 000		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			8 682 556	8 682 556
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			3 169 240	3 169 240
Politique de la ville	27 000 000	27 000 000		
Interventions territoriales de l'État			635 962	635 962
Conseil et contrôle de l'État			1 459 371	1 459 371
Conseil d'État et autres juridictions administratives			1 330 050	1 330 050
Conseil économique, social et environnemental			129 321	129 321
Crédits non répartis	1 500 000 000	1 500 000 000		
Dépenses accidentelles et imprévisibles	1 500 000 000	1 500 000 000		
Culture			10 152 386	10 152 386
Patrimoines			5 523 163	5 523 163
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			3 988 744	3 988 744
Soutien aux politiques du ministère de la culture			640 479	640 479
Direction de l'action du Gouvernement			4 737 650	4 737 650

Coordination du travail gouvernemental			4 000 000	4 000 000
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022			737 650	737 650
Écologie, développement et mobilité durables			36 694 484	36 694 484
Affaires maritimes			2 308 277	2 308 277
Expertise, information géographique et météorologie			2 510 404	2 510 404
Prévention des risques			10 298 636	10 298 636
Énergie, climat et après-mines			18 409 025	18 409 025
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables			3 168 142	3 168 142
Économie	2 000 000 000	2 000 000 000	8 548 707	21 284 898
Développement des entreprises et régulations			5 101 417	5 101 417
Plan France Très haut débit				12 736 191
Statistiques et études économiques			2 375 424	2 375 424
Stratégies économiques			1 071 866	1 071 866
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	2 000 000 000	2 000 000 000		
Engagements financiers de l'État	1 900 000 000	1 900 000 000	995 000 000	995 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	1 900 000 000	1 900 000 000		
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)			995 000 000	995 000 000
Enseignement scolaire			16 284 058	16 284 058
Enseignement scolaire public du premier degré			1 596 457	1 596 457
Enseignement scolaire public du second degré			4 207 699	4 207 699
Vie de l'élève			6 304 935	6 304 935
Enseignement privé du premier et du second degrés			1 949 117	1 949 117
Enseignement technique agricole			2 225 850	2 225 850
Gestion des finances publiques			15 109 769	15 109 769
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local			2 903 531	2 903 531
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières			7 432 448	7 432 448
Facilitation et sécurisation des échanges			4 773 790	4 773 790
Immigration, asile et intégration			9 656 530	9 656 530
Intégration et accès à la nationalité française			9 656 530	9 656 530
Investissements d'avenir	4 000 000	4 000 000	50 000 000	50 000 000
Valorisation de la recherche			50 000 000	50 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	4 000 000	4 000 000		
Justice			50 000 000	50 000 000
Administration pénitentiaire			26 662 901	26 662 901

Protection judiciaire de la jeunesse			6 919 732	6 919 732
Accès au droit et à la justice			10 384 529	10 384 529
Conduite et pilotage de la politique de la justice			5 995 132	5 995 132
Conseil supérieur de la magistrature			37 706	37 706
Médias, livre et industries culturelles			2 847 616	2 847 616
Presse et médias			1 354 134	1 354 134
Livre et industries culturelles			1 493 482	1 493 482
Outre-mer	82 000 000	82 000 000	26 231 216	26 231 216
Emploi outre-mer			26 231 216	26 231 216
Conditions de vie outre-mer	82 000 000	82 000 000		
Plan de relance	4 734 000 000	4 892 000 000	534 000 000	
Écologie		200 000 000	534 000 000	
Compétitivité	534 000 000	492 000 000		
Cohésion	4 200 000 000	4 200 000 000		
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	9 800 000 000	9 800 000 000		
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	2 200 000 000	2 200 000 000		
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	3 600 000 000	3 600 000 000		
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	4 000 000 000	4 000 000 000		
Recherche et enseignement supérieur	187 343 314	187 343 314	32 804 561	32 804 561
Vie étudiante	150 000 000	150 000 000		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			24 851 695	24 851 695
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	37 343 314	37 343 314		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle			5 684 983	5 684 983
Enseignement supérieur et recherche agricoles			2 267 883	2 267 883
Régimes sociaux et de retraite			2 398 474	2 398 474
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers			2 398 474	2 398 474
Remboursements et dégrèvements	203 214 027	203 214 027	268 074 957	268 074 957
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)			268 074 957	268 074 957
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	203 214 027	203 214 027		
Santé			6 969 635	6 969 635
Protection maladie			6 969 635	6 969 635
Sécurités			20 398 694	20 398 694
Police nationale			7 516 077	7 516 077

Gendarmerie nationale			10 128 036	10 128 036
Sécurité et éducation routières			645 768	645 768
Sécurité civile			2 108 813	2 108 813
Sport, jeunesse et vie associative	130 000 000	130 000 000		
Sport	130 000 000	130 000 000		
<i>dont titre 2</i>	<i>984 000</i>	<i>984 000</i>		
Transformation et fonction publiques			5 239 529	20 438 473
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants				15 198 944
Fonds pour la transformation de l'action publique			2 265 401	2 265 401
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines			2 854 352	2 854 352
Innovation et transformation numériques			119 776	119 776
Travail et emploi			97 518 314	97 518 314
Accès et retour à l'emploi			50 000 000	50 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi			47 518 314	47 518 314
Total	21 617 557 341	21 775 557 341	2 269 590 208	1 763 525 343

Amendement n° 321 présenté par Mme Pinel, M. Pancher, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Simian, M. Acquaviva, M. Clément, Mme Dubié, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot et Mme Wonner.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	+136 000 000	0	+136 000 000	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	+136 000 000	0	+136 000 000
TOTAUX	+136 000 000	+136 000 000	+136 000 000	+136 000 000
SOLDE	0	0	0	0

Amendement n° 162 présenté par M. Castellani, Mme Pinel, M. Charles de Courson, M. Pancher, Mme De Temmerman, M. Acquaviva, M. Clément, M. Nadot,

M. Simian, M. Lassalle, M. Molac, Mme Frédérique Dumas, Mme Dubié, M. Colombani, M. François-Michel Lambert, M. Falorni et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	+86 000 000	0	+86 000 000	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	+86 000 000	0	+86 000 000
TOTAUX	+86 000 000	+86 000 000	+86 000 000	+86 000 000
SOLDE	0		0	

Amendement n° 199 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont,

Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	+100 000 000	0	+100 000 000	0
Aide à l'accès au logement	0	+100 000 000	0	+100 000 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0	0	0
Politique de la ville	0	0	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0	0	0
TOTAUX	+100 000 000	+100 000 000	+100 000 000	+100 000 000
SOLDE	0		0	

Amendement n° 322 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, Mme Pinel, M. Pancher, M. Simian, M. Acquaviva, M. Clément,

M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	-1 500 000 000	0	-1 500 000 000	0
TOTAUX	-1 500 000 000	0	-1 500 000 000	0
SOLDE	-1 500 000 000		-1 500 000 000	

Amendement n° 520 présenté par le Gouvernement.*(en euros)*

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Patrimoines	0	0	0	0
Création	+5 000 000	0	+5 000 000	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0	0	0
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0	0	0	0
TOTAUX	+5 000 000	0	+5 000 000	0
SOLDE	+5 000 000		+5 000 000	

Amendement n° 289 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Infrastructures et services de transports	0	+37 459 550	0	+37 459 550
Affaires maritimes	0	0	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	+37 459 550	0	+37 459 550	0
Prévention des risques	0	0	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0	0	0
Service public de l'énergie	0	0	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
TOTAUX	+37 459 550	+37 459 550	+37 459 550	+37 459 550
SOLDE	0		0	

Amendement n° 159 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian, Mme Wonner, M. Nadot,

M. Lassalle, Mme Dubié, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Molac et M. Clément.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Développement des entreprises et régulations	0	0	0	0
Plan France Très haut débit	0	0	0	0
Statistiques et études économiques	0	0	0	0
Stratégies économiques	0	0	0	0
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	-1 999 999 999	0	-1 999 999 999	0
TOTAUX	-1 999 999 999	0	-1 999 999 999	0
SOLDE	-1 999 999 999		-1 999 999 999	

Amendement n° 314 présenté par M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Pinel, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani,

Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Développement des entreprises et régulations	+1 999 999 999	0	+1 999 999 999	0
Plan France Très haut débit	0	0	0	0
Statistiques et études économiques	0	0	0	0
Stratégies économiques	0	0	0	0
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	-1 999 999 999	0	-1 999 999 999	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE	0		0	

Amendement n° 263 présenté par Mme De Temmerman, M. Castellani, Mme Pinel, M. Pancher, M. Simian, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani,

Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac et M. Nadot.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Enseignement scolaire public du premier degré	+350 000 000	0	+350 000 000	0
Enseignement scolaire public du second degré	+350 000 000	0	+350 000 000	0

Vie de l'élève	0	0	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	+700 000 000	0	+700 000 000
Enseignement technique agricole	0	0	0	0
TOTAUX	+700 000 000	+700 000 000	+700 000 000	+700 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 259 présenté par Mme De Temmerman, M. Castellani, M. Pancher, Mme Pinel, M. Colombani, M. Acquaviva, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédé-

rique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Wonner et M. Simian.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0	0	0
Vie de l'élève	0	0	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	+100 000 000	0	+100 000 000
Enseignement technique agricole	0	0	0	0
Education au développement durable (ligne nouvelle)	+100 000 000	0	+100 000 000	0
TOTAUX	+100 000 000	+100 000 000	+100 000 000	+100 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 497 présenté par M. Jerretie, M. Hammouche, M. Pupponi, M. Barrot, M. Laqhila, M. Mattei, M. Duvergé, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertaon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour,

Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	+5 000 000	0	+5 000 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	0	0	0

Facilitation et sécurisation des échanges	0	0	0	0
TOTAUX	0	+5 000 000	0	+5 000 000
SOLDE		-5 000 000		-5 000 000

Amendement n° 498 présenté par M. Jerretie, M. Hammouche, M. Pupponi, M. Barrot, M. Laqhila, M. Mattei, M. Duvergé, M. Mignola, M. Balanant, M. Bannier, M. Baudu, M. Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Brocard, M. Bru, M. Corceiro, M. Couzet, M. Cubertafon, M. Yolaine de Courson, M. de Vaucouleurs, M. Deprez-Audebert, M. Essayan, M. Fanget, M. Florennes, M. Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Gatel, M. Geismar, M. Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Jacquier-Laforge, M. Joncour,

Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	0	0	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	+5 000 000	0	+5 000 000
Facilitation et sécurisation des échanges	0	0	0	0
TOTAUX	0	+5 000 000	0	+5 000 000
SOLDE		-5 000 000		-5 000 000

Amendement n° 430 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Presse et médias	0	+200 000 000	0	+200 000 000
Livre et industries culturelles	+200 000 000	0	+200 000 000	0
TOTAUX	+200 000 000	+200 000 000	+200 000 000	+200 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 79 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont,

Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Lamia El Aaraje et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Écologie	0	0	0	0
Compétitivité	0	+1 842 000 000	0	+1 842 000 000
Cohésion	0	0	0	0
Construction de logements (ligne nouvelle)	+1 842 000 000	0	+1 842 000 000	0
TOTAUX	+1 842 000 000	+1 842 000 000	+1 842 000 000	+1 842 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 332 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Écologie	0	0	0	0
Compétitivité	0	+650 000 000	0	+650 000 000
Cohésion	0	0	0	0
Plan Montagne (ligne nouvelle)	+650 000 000	0	+650 000 000	0
TOTAUX	+650 000 000	+650 000 000	+650 000 000	+650 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 312 présenté par M. Castellani, Mme De Temmerman, Mme Pinel, M. Pancher, M. Nadot, M. Simian, M. Molac, M. Lassalle, Mme Wonner, M. Falorni, M. Acquaviva, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, M. Clément et M. Colombani.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Écologie	0	0	0	0
Compétitivité	-300 000 000	0	-300 000 000	0
Cohésion	0	0	0	0
Fonds de transition pour les entreprises corses touchées par la crise (ligne nouvelle)	+300 000 000	0	+300 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 416 présenté par Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Écologie	0	0	0	0
Compétitivité	+200 000 000	0	+200 000 000	0
Cohésion	-200 000 000	0	-200 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 340 présenté par M. Rudigoz, M. Mis, Mme Vignon, Mme Brugnera, Mme Khedher, Mme Fabre, M. Isaac-Sibille, Mme Dominique David, Mme Mörch, M. Alauzet et Mme Charvier.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Écologie	0	0	0	0
Compétitivité	+500 000	0	+500 000	0
Cohésion	-500 000	0	-500 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 308 présenté par M. Castellani, Mme De Temmerman, Mme Pinel, M. Pancher, M. Nadot, M. Simian, M. Molac, M. Lassalle, Mme Wonner, M. Falorni, M. Acquaviva, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, M. Clément et M. Colombani.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	-2 000 000 000	0	-2 000 000 000	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Fonds pour la transformation des PGE en quasi fonds propres (ligne nouvelle)	+2 000 000 000	0	+2 000 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 195 présenté par Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Rolland, M. Bony, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Saddier, M. Sermier, M. Descoeur, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, Mme Poletti,

Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri et M. Brun.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	+2 000 000 000	0	+2 000 000 000	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	-2 000 000 000	0	-2 000 000 000	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 214 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	-1 000 000 000	0	-1 000 000 000	0

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Automatisation, revalorisation, et extension aux jeunes des minima sociaux (ligne nouvelle)	+1 000 000 000	0	+1 000 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendements identiques :

(en euros)

Amendements n° 89 présenté par M. Lorion, n° 406 présenté par M. Dunoyer et n° 423 présenté par Mme Sage, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Ledoux et Mme Lemoine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	+110 000 000	0	+110 000 000	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	-110 000 000	0	-110 000 000	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendements identiques :

Amendements n° 142 présenté par M. Lorion et n° 407 présenté par M. Dunoyer, M. Gomès, M. Zumkeller, Mme Thill, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau,

Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer et Mme Six.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	+66 000 000	0	+66 000 000	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	-66 000 000	0	-66 000 000	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendements identiques :

(en euros)

Amendements n° 86 présenté par M. Naillet et M. Serville, n° 424 présenté par Mme Sage, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Ledoux et Mme Lemoine et n° 432 présenté par M. Poudroux.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	+66 000 000	0	+66 000 000	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	+66 000 000	0	+66 000 000
TOTAUX	+66 000 000	+66 000 000	+66 000 000	+66 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 279 présenté par M. Brial, M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Panher, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Colombani, M. Clément,

Mme Dubié, M. Falorni, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	-50 000 000	0	-50 000 000	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Fonds d'urgence à destination des entreprises de Wallis et Futuna touchées par la crise économique sanitaire (ligne nouvelle)	+50 000 000	0	+50 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 465 présenté par M. Potterie, Mme Magnier, M. Lamirault, Mme Chapelier, Mme Firmin Le Bodo, Mme Lemoine, Mme Kuric, M. Houbbron, M. Ledoux, Mme Sage, Mme Melchior et M. Ardouin.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	+100 000 000	0	+100 000 000	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	+100 000 000	0	+100 000 000
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
TOTAUX	+100 000 000	+100 000 000	+100 000 000	+100 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 201 présenté par Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Rolland, M. Bony, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Saddier, M. Sermier, M. Descoeur,

Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,

Mme Poletti, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri et M. Brun.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	-100 000 000	0	-100 000 000	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Prise en charge des congés payés pour le secteur de la restauration (ligne nouvelle)	+100 000 000	0	+100 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 468 présenté par M. Potterie, Mme Chapelier, M. Lamirault, Mme Firmin Le Bodo, Mme Lemoine, Mme Kuric, Mme Sage, M. Houbron, M. Ledoux, Mme Melchior et M. Ardouin.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	-100 000 000	0	-100 000 000	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	+100 000 000	0	+100 000 000	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 80 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont,

Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	+50 000 000	0	+50 000 000
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Fonds de soutien pour les acteurs de la lutte contre les violences faites aux enfants (ligne nouvelle)	+50 000 000	0	+50 000 000	0
TOTAUX	+50 000 000	+50 000 000	+50 000 000	+50 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 81 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont,

Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	+50 000 000	0	+50 000 000
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0

Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Fonds de soutien pour les acteurs de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (ligne nouvelle)	+50 000 000	0	+50 000 000	0
TOTAUX	+50 000 000	+50 000 000	+50 000 000	+50 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 213 présenté par Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Rolland, M. Bony, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Saddier, M. Sermier, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller,

Mme Poletti, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri et M. Brun.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	-30 000 000	0	-30 000 000	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Investissement en faveur des domaines skiables (ligne nouvelle)	+30 000 000	0	+30 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 209 présenté par Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Bony, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Rolland, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, Mme Beauvais, M. Woerth, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, Mme Poletti,

Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Saddier, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri et M. Brun.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	-10 000 000	0	-10 000 000	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Fonds d'urgence en faveur des "oubliés" de la montagne (ligne nouvelle)	+10 000 000	0	+10 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 204 présenté par Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Bony, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Rolland, M. Descœur, Mme Blin, Mme Beauvais, M. Woerth, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, Mme Boëlle, Mme Corne-

loup, M. Saddier, Mme Trastour-Isnart, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri et M. Brun.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	-5 000 000	0	-5 000 000	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Compensation des charges fixes des aménageurs de la montagne (ligne nouvelle)	+5 000 000	0	+5 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 88 présenté par M. Lorion.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	-20 000 000	0	-20 000 000	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Compensation des charges fixes des entreprises des secteurs hôtellerie, café, restauration et résidences de tourisme situés dans les collectivités territoriales d'outre-mer (ligne nouvelle)	+20 000 000	0	+20 000 000	0
TOTAUX		0	0	0
SOLDE			0	0

Amendement n° 104 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beauce, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont,

Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	+10 000 000	0	+10 000 000
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Fonds d'urgence pour les ressourceries et recycleries (ligne nouvelle) (ligne nouvelle)	+10 000 000	0	+10 000 000	0
TOTAUX	+10 000 000	+10 000 000	+10 000 000	+10 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 215 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	-10 000 000	0	-10 000 000	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence pour les encadrants occasionnels, animateurs et directeurs d'Accueils collectifs de Mineurs (ACM) (ligne nouvelle)	+10 000 000	0	+10 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 280 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	-10 000 000	0	-10 000 000	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	0	0	0	0
soutien exceptionnel au secteur des accueils collectifs de mineurs (ligne nouvelle)	+10 000 000	0	+10 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 323 présenté par M. Simian, M. Castellani et Mme De Temmerman.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0	0	0
Vie étudiante	0	0	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	+10 000 000	0	+10 000 000	0
Recherche spatiale	0	0	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	+10 000 000	0	+10 000 000
Recherche duale (civile et militaire)	0	0	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0	0	0
TOTAUX	+10 000 000	+10 000 000	+10 000 000	+10 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 30 présenté par M. Bru.*(en euros)*

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Formations supérieures et recherche universitaire	+4 000 000	0	+4 000 000	0
Vie étudiante	0	0	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0	0	0
Recherche spatiale	0	0	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	+4 000 000	0	+4 000 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0	0	0
TOTAUX	+4 000 000	+4 000 000	+4 000 000	+4 000 000
SOLDE		0		0

Amendements identiques :

Amendements n° 12 présenté par M. Girardin, M. Studer, Mme Krimi, M. Benoit, Mme Panonacle, Mme Vignon, Mme Tuffnell, M. Bournazel, M. Chouat, M. Colas-Roy et Mme Chapelier et n° 292 présenté par M. Pahun,

M. Bourlanges, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Tiegna, M. Larsonneur, M. Meyer Habib, M. Martin, M. Mattei, M. Nadot, M. Julien-Laferrière, Mme Tanguy, M. Maire, M. Claireaux, M. Le Gac, M. Villani, Mme Tuffnell et Mme Gatel.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0	0	0
Vie étudiante	0	0	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	+1 000 000	0	+1 000 000	0
Recherche spatiale	0	0	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	-1 000 000	0	-1 000 000	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n°202 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	+200 000 000	0	+200 000 000
Concours spécifiques et administration	+200 000 000	0	+200 000 000	0
TOTAUX	+200 000 000	+200 000 000	+200 000 000	+200 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n°203 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	+100 000 000	0	+84 000 000	0

Concours spécifiques et administration	0	+100 000 000	0	+84 000 000
TOTAUX	+100 000 000	+100 000 000	+84 000 000	+84 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 521 présenté par le Gouvernement.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	+70 000 000	0	+70 000 000	0
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
TOTAUX	+70 000 000	0	+70 000 000	0
SOLDE		+70 000 000		+70 000 000

Amendement n° 409 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Police nationale	0	+600 000 000	0	+600 000 000
Gendarmerie nationale	+600 000 000	0	+600 000 000	0
Sécurité et éducation routières	0	0	0	0
Sécurité civile	0	0	0	0
TOTAUX	+600 000 000	+600 000 000	+600 000 000	+600 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 249 présenté par Mme Dupont.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Inclusion sociale et protection des personnes	+50 000 000	0	+50 000 000	0
Handicap et dépendance	0	0	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	+50 000 000	0	+50 000 000
TOTAUX	+50 000 000	+50 000 000	+50 000 000	+50 000 000

SOLDE	0	0
-------	---	---

Amendement n° 198 présenté par Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Unter-

maier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Lamia El Aaraje et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Inclusion sociale et protection des personnes	0	0	0	0
Handicap et dépendance	0	0	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	+2 000 000	0	+2 000 000	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	+2 000 000	0	+2 000 000
TOTAUX	+2 000 000	+2 000 000	+2 000 000	+2 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 313 présenté par M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian, M. Nadot, Mme Wonner, M. François-Michel Lambert, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. Lassalle, Mme Dubié, M. Molac et M. Clément.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Sport	0	0	0	0
<i>dont titre 2</i>	0	0	0	0
Jeunesse et vie associative	+20 000 000	0	+20 000 000	0
Jeux olympiques et paralympiques 2024	0	+20 000 000	0	+20 000 000
TOTAUX	+20 000 000	+20 000 000	+20 000 000	+20 000 000
SOLDE		0		0

Amendement n° 448 présenté par Mme Louwagie et M. Nury.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Sport	-5 000 000	0	-5 000 000	0
<i>dont titre 2</i>	0	0	0	0
Jeunesse et vie associative	+5 000 000	0	+5 000 000	0

Jeux olympiques et paralympiques 2024	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE		0		0

Amendement n° 339 présenté par M. Rudigoz, M. Mis, Mme Vignon, Mme Brugnera, Mme Khedher, Mme Fabre, M. Isaac-Sibille, Mme Dominique David, Mme Mörch, M. Alauzet et Mme Charvier.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Accès et retour à l'emploi	0	0	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	-193 691	0	-193 691
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0	0	0
TOTAUX	0	-193 691	0	-193 691
SOLDE		+193 691		+193 691

Article 6

- ① I. - Il est annulé pour 2021, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 5 200 000 000 € et de 5 200 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.
- ② II. - Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 800 000 000 € et de 800 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.

ÉTAT D

(Article 6 du projet de loi)

REPARTITION DES CREDITS POUR 2021 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPECIAUX

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Participations financières de l'État			5 200 000 000	5 200 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État			5 200 000 000	5 200 000 000
Total			5 200 000 000	5 200 000 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	200 000 000	200 000 000		
Avances à des services de l'État	200 000 000	200 000 000		
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	600 000 000	600 000 000		
Prêts pour le développement économique et social	600 000 000	600 000 000		
Total	800 000 000	800 000 000		

Amendement n° 158 présenté par M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Simian, M. Acquaviva, Mme Wonner, M. Clément, M. Colombani, M. Falorni, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle et M. Nadot.

(en euros)

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	0	0	0	0
Prêts pour le développement économique et social	-600 000 000	0	-600 000 000	0
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	0	0	0	0
Soutien à la filière nickel en Nouvelle Calédonie	0	0	0	0
Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir	0	0	0	0
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0	0	0	0
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	0	0	0	0
TOTAUX	-600 000 000	0	-600 000 000	0
SOLDE		-600 000 000		-600 000 000

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – mesures fiscales et mesures budgétaires
non rattachées

Avant l'article 7

Amendement n° 145 présenté par Mme Bazin-Malgras.

Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un 36° ainsi rédigé :

« 36° Crédit d'impôt sur les licences sportives souscrites lors de la rentrée 2021

« *Art. 200 septdecies.* – I. – Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu des sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2021, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B, au titre de la souscription d'une licence sportive, entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021.

« II. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au I, effectivement supportées par le contribuable. Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 100 € par licence sportive souscrite.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« III. – Les sommes mentionnées au I ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu répondant à un modèle fixé par l'administration établi par l'organisme auprès duquel est souscrite la licence. Le reçu mentionne le montant et la date des versements effectués ainsi que l'identité et l'adresse des bénéficiaires et de l'organisme émetteur du reçu. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 7

① Le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du code général des impôts est porté à 75 % pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022, au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Les versements réalisés en 2021 sont retenus dans la limite de 554 euros. Pour les versements réalisés en 2022, cette limite est relevée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2021. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

② Il n'est pas tenu compte de ces versements pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même I.

Amendements identiques :

Amendements n° 218 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine, n° 265 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 324 présenté par Mme Pinel, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Simian, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Wonner et M. Charles de Courson.

Supprimer cet article.

Amendement n° 325 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, Mme Pinel, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner.

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le 1^{er} septembre 2021, le Gouvernement remet un rapport sur l'évaluation des effets des dispositifs fiscaux en faveur des associations culturelles et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Ce rapport évalue le coût, pour chaque mesure, en précisant les dépenses et les pertes de recettes. Il analyse notamment la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du code général des impôts. Il consacre également une partie à la comparaison des avantages fiscaux analogues déployées en la matière par les États membres de l'Union européenne. »

Amendement n° 40 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Lamia El Aaraje et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle »

les mots :

« des fondations, associations, œuvres, organismes et établissements publics ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 492 présenté par M. Mattei, M. Barrot, M. Duvergé, M. Jerretie, M. Laqhila, M. Hammouche, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« ainsi que les associations sportives agréées au sens de l'article L. 121-4 du code du sport ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 461 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Bonnard, M. Bouley, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Parigi, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Vialay.

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 1, après l'année :

« 2021 »,

insérer les mots :

« et en 2022 ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, substituer au montant :

« 554 euros »,

le montant :

« 1 000 euros ».

III. – En conséquence, supprimer les deux dernières phrases dudit alinéa.

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 7

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 11 présenté par Mme Anthoine, n° 19 présenté par M. Cinieri, n° 51 présenté par Mme Bonnard, Mme Louwagie, M. Bony,

Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Sermier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Paugot, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Bazin et M. Cordier, n° 53 présenté par Mme Brenier, n° 57 présenté par M. Cattin, M. Benassaya, M. Hetzel, M. Perrut, M. Reiss et M. Schellenberger, n° 96 présenté par Mme Dalloz, n° 121 présenté par Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 135 présenté par M. Saddier, M. Jean-Claude Bouchet et M. Vatin, n° 154 présenté par M. Rolland, n° 228 présenté par M. Colombani, n° 359 présenté par M. Brun, Mme Bouchet Bellecourt, M. de la Verpillière, M. Door, M. Forissier, Mme Meunier, M. Nury, M. Quentin, M. Ravier, Mme Serre et M. Jean-Pierre Vigier, n° 375 présenté par M. Cormier-Bouligeon et n° 478 présenté par M. Aubert.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 73 E du code général des impôts, il est inséré un article 73 F ainsi rédigé :

« Art. 73 F. – I. – Au titre des exercices clos en 2022, les réintégrations fiscales de déductions pratiquées sur le résultat imposable au titre de l'ancien article 72 D *bis* et de l'article 73 du code général des impôts, font l'objet d'une déduction fiscale de même montant.

« II. – Par exception aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 731-15 du code rural, la déduction mentionnée au I est prise en compte pour la détermination du revenu professionnel défini au même article. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 66 présenté par Mme Cariou, M. Taché, M. Villani, Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Julien-Laferrrière et M. Orphelin.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – À la fin du premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* du code général des impôts et à la fin du 1^o du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 15,8 % ».

II. – Le I du présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – Le Gouvernement présente, au plus tard le 15 septembre 2023, au Parlement un rapport évaluant les effets budgétaires, économiques et extra-économiques du relèvement de trois points de la part fiscale du prélèvement forfaitaire unique sur les dividendes et les cessions de valeurs mobilières et la réalité de sa contribution à réorienter l'épargne vers les investissements productifs.

Amendements identiques :

Amendements n° 69 présenté par Mme Cariou, M. Taché, M. Villani, Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Orphelin et M. Julien-Laferrière et n° 352 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le 1 de l'article 145, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux seules filiales ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

2^o Le deuxième alinéa du *a* du 1 de l'article 220 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction pour les filiales hors Union européenne telles que visées au 1 *bis* de l'article 145 ne peut excéder une déduction calculée sur la base d'un taux d'impôt sur les sociétés supérieur à 50 % de celui fixé à l'article 219. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Le I s'applique aux exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 297 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances et n° 347 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – À la fin du second alinéa du 1^o du I et du second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 110 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouverne-

ment de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022 si cette réception a lieu avant cette date.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 489 présenté par M. Barrot, M. Mattei, M. Laqhila, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 209 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices clos entre le 15 juillet 2021 inclus et le 31 décembre 2022 inclus, la limite prévue au troisième alinéa du présent I est portée à un montant de 2 000 000 € majoré de 75 % du montant correspondant au bénéfice imposable excédant ce premier montant, à la condition que les déficits ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 61 présenté par Mme Louwagie, Mme Bonnavard, Mme Trastour-Isnart, M. Nury, Mme Dalloz, Mme Audibert, M. Hetzel, M. Dive, Mme Guion-Firmin, M. Descoeur, Mme Beauvais et M. Grelier.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Après le troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au précédent alinéa est majorée du montant des provisions pour risques, créances douteuses, dépréciations des actifs ou pertes d'exploitation constatés au titre des exercices clôturés à compter du 31 décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 494 présenté par M. Barrot, M. Jerretie, M. Mattei, M. Laqhila, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro,

Mme Crouzet, M. Cubertaon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le *a* du 2 du II de l'article 209 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de 200 000 € est porté à 1 000 000 € pour les opérations réalisées entre le 1^{er} juillet 2021 inclus et le 30 juin 2022 inclus. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 67 présenté par Mme Cariou, M. Taché, M. Villani, Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière et M. Orphelin.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Au deuxième alinéa du *a* *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « 12 % du montant brut des plus-values de cession » sont remplacés par les mots : « 20 % du montant brut des plus-values de cession, pour la fraction supérieure à 1 000 000 euros, ».

II. – Le I s'applique aux plus-values intervenues à compter du 1^{er} janvier 2022.

Amendement n° 355 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa du *a* *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les mots : « 12 % du montant brut des plus-values de cession » sont remplacés par les mots : « 20 % du montant brut des plus-values de cession, pour la fraction supérieure à 1 000 000 euros, ».

Amendement n° 282 présenté par M. Carrez, M. Woerth, Mme Louwagie, M. Abad, M. Aubert, M. Benassaya, Mme Bonnivard, M. Brun, M. Cornut-Gentille, M. Hetzel, M. Le Fur et M. Reda.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le 1 de l'article 231 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le prestataire en France du service universel postal tel que désigné à l'article L. 2 du code des postes et communications électroniques, le chiffre d'affaires relatif aux presta-

tions de services et aux livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et télécommunications, qui relèvent du service universel postal tel que défini par l'article L. 1 du même code, est déduit du chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée pour le calcul du rapport mentionné à la cinquième phrase du premier alinéa du présent 1. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Amendement n° 283 présenté par M. Carrez, M. Woerth, Mme Louwagie, M. Abad, M. Aubert, M. Benassaya, Mme Bonnivard, M. Brun, M. Cornut-Gentille, M. Hetzel, M. Le Fur et M. Reda.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – L'article 231 *bis* J du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 231 bis J.* – Les rémunérations versées en contrepartie des prestations de services et des livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et télécommunications, qui relèvent du service universel postal tel que défini par l'article L. 1 du code des postes et communications électroniques, effectuées par le prestataire en France du service universel postal tel que désigné à l'article L. 2 du même code, sont exonérées de taxe sur les salaires. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Amendement n° 243 présenté par M. Cédric Roussel.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – La section XXIX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi rédigée :

« XXIX

« Crédit d'impôt transitoire pour dépenses de partenariat sportif »

« *Art. 244* quater XI. – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de partenariat sportif.

« Ce crédit d'impôt est égal à 30 %.

« II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au I du présent article sont celles de l'année en cours visant à apporter un soutien financier à une manifestation, à une personne publique ou privée, ou à une organisation à caractère sportif en contrepartie d'une promotion de l'image de marque de l'entreprise à l'origine de cette dépense.

« III. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 100 000 euros. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 238 *ter* et 239 *ter*, et

aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du présent code.

« IV. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de ce crédit.

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Le présent article entre en vigueur pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 505 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 302 F *bis* est ainsi rédigé :

« 1° Destinés à leur exportation par les voyageurs empruntant la voie aérienne, la voie maritime ou la liaison fixe trans-Manche qui les transportent dans leurs bagages, lorsque ces mêmes biens sont livrés soit dans l'enceinte d'un aéroport, d'un port ou de la partie du terminal ferroviaire de Coquelles réservée aux passagers se rendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par les personnes qui y exploitent des comptoirs de vente, soit à bord d'un avion ou d'un bateau lors du transport ; »

2° Au 1° de l'article 302 F *ter*, les mots : « du tunnel sous la Manche » sont remplacés par les mots : « ferroviaire de Coquelles ».

Amendement n° 459 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Bonnavard, M. Bouley, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Levy, M. Parigi, M. Reda, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Vialay.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Au 1° de l'article 302 F *bis* du code général des impôts, après le mot : « voyageurs », sont insérés les mots : « se rendant dans un pays non compris dans l'espace communautaire et » et les mots : « ou d'un port » sont remplacés par les mots : « , d'un port ou d'un port sec ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 23 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 777 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. » ;

2° Le VI de l'article 779 est ainsi rétabli :

« VI. – Le montant des abattements du présent article est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 488 présenté par M. Barrot, M. Jerretie, M. Mattei, M. Laquila, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 1383 A du code général des impôts, il est inséré un article 1383 B ainsi rédigé :

« Art. 1383 B. – I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer les entreprises de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables pour les établissements occupés en vue de la création ou d'une reprise d'une activité industrielle ou commerciale ou local commercial défini par l'article 1498 du présent code ou industriel défini par l'article 1499 du présent code qui ne sont plus exploités depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. La délibération fixe la durée de l'exonération qui ne peut être supérieure à trois ans.

« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des

établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ces délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments entrant dans son champ d'application et déclarés dans les délais prévus à l'article 1477.

« III. – L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 499 présenté par M. Frédéric Petit, M. Mattei, M. Barrot, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Laquila, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le I de la section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 1407 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1407 *quater*. – Les Français établis hors de France et inscrits sur la liste consulaire de leur pays de résidence peuvent disposer sur le territoire national d'une résidence de repli. Ce bien immobilier doit respecter les conditions suivantes :

« 1° Un non-résident et son foyer fiscal ne peut disposer que d'une seule résidence de repli ;

« 2° Le bien immobilier ne génère pas de revenus locatifs significatifs ;

« 3° Le bien immobilier n'est pas un bien ostentatoire.

« Les Français établis hors de France souhaitant bénéficier d'une résidence de repli doivent en faire la déclaration au service des impôts du lieu de situation du bien. Les conditions et le mode de déclaration sont précisés par décret en Conseil d'État.

« La résidence de repli est considérée comme affectée à la résidence principale au titre la taxe d'habitation. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 326 présenté par M. Pancher, Mme Pinel, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot et Mme Wonner.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Après le 1 *bis* du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du III de l'article 1379-0 *bis* qui se sont substitués aux communes membres dans les conditions prévues par le a) du 1 peuvent, sur délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, céder à la commune d'implantation, tout ou partie de la fraction du produit qu'ils perçoivent des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées à compter du 1^{er} janvier 2019, prévue au même article 1519 D. »

Amendement n° 436 présenté par Mme Dupont, M. Gouffier-Cha, Mme Peyrol, Mme Rilhac et Mme Delpirou.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa du 2 de l'article 1691 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La décharge de l'obligation de paiement est prononcée selon les modalités suivantes : »

II. – Le I est applicable aux demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 131 présenté par Mme Bazin-Malgras et n° 132 présenté par Mme Anthoine.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les rémunérations et éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 241-17 du présent code. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 487 présenté par M. Mattei, M. Barrot, M. Duvergé, M. Jerretie, M. Laquila, M. Hammouche, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne,

M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Après le 5^o du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5^o *bis* ainsi rédigé :

« 5^o *bis* Par exception, est exonérée de la contribution prévue au premier alinéa du présent II la fraction du gain net réalisé ou de la rente viagère versée mentionné au premier alinéa du 5^o qui concerne les versements effectués sur un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire entre le 15 juillet 2021 et le 30 juin 2022 ayant reçu, au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant le versement, au moins un des emplois prévus à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'exonération temporaire de prélèvements sociaux des sommes investies dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire est compensée, à due concurrence, par la majoration de la taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 4 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 5 présenté par Mme Anthoine, n° 16 présenté par M. Cinieri, n° 35 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier et M. Herth, n° 47 présenté par Mme Bonnard, Mme Louwagie, M. Bony, Mme Audibert, M. Bourdeaux, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Sermier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Bazin et M. Cordier, n° 56 présenté par M. Cattin, M. Benassaya, M. Hetzel, M. Meyer, M. Reiss et M. Schellenberger, n° 97 présenté par Mme Dalloz, n° 107 présenté par Mme Brenier, n° 136 présenté par M. Saddier, M. Jean-Claude Bouchet et M. Vatin, n° 151 présenté par M. Rolland, n° 225 présenté par M. Colombani, n° 239 présenté par M. Laquila, n° 315 présenté par M. Castellani, n° 356 présenté par M. Brun, Mme Bouchet Bellecourt, M. de la Verpillière, M. Door, M. Forissier, Mme Meunier, M. Nury, M. Perrut, M. Quentin, M. Ravier, Mme Serre et M. Jean-Pierre Vigier, n° 372 présenté par M. Cormier-Bouligeon et n° 475 présenté par M. Aubert.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Les bailleurs, personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ou personnes morales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des abandons ou renoncations définitifs des fermages hors taxes et hors accessoires échus au titre de l'année 2021 conformément aux articles L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils sont afférents à des terres agricoles situées en France et consenties, au plus tard le 31 décembre 2022, au profit d'entreprises locataires qui louent des terres agricoles ayant subi un gel historique en avril 2021 et qui ont

subi une perte d'au moins 50 % de la récolte à venir. Le fermage s'entend du loyer stipulé dans un bail à ferme, en paiement du louage d'un domaine agricole.

II. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers mentionnés.

III. – Le crédit d'impôt défini au I s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.

IV. – Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.

V. – Pour bénéficier du crédit d'impôt, les bailleurs déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat souscrite en application des articles 53 A, 170 et 223 du code général des impôts.

VI. – Le crédit d'impôt est applicable aux entreprises qui, au 31 décembre 2020, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 49 présenté par M. Pauget, Mme Boëlle, Mme Kuster, Mme Poletti, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Meyer, M. Descoeur, Mme Brenier, M. Reda, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Bourdeaux, M. Di Filippo, M. Perrut, Mme Bouchet Bellecourt, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Valentin, Mme Porte, M. Reiss, Mme Audibert, M. Ramadier, M. Bazin, Mme Serre et M. Ravier.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Les cafés, bars, débits de boisson, hôtels, restaurants et établissements de nuit sont exonérés de la redevance audiovisuelle pour l'année 2022.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 296 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances, Mme Bonnard, Mme Louwagie, M. Bony, Mme Audibert, M. Bourdeaux, M. Rolland, M. Descoeur, Mme Blin et Mme Beauvais, n° 101 présenté par Mme Bonnard, Mme Louwagie, M. Bony, Mme Audibert, M. Bourdeaux, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Sermier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri et M. Brun et n° 350 présenté par Mme Pires

Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, renoncer à la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, due par les bailleurs qui accordent une remise totale sur les loyers commerciaux dus en 2020 par des personnes physiques et morales de droit privé gérant des discothèques. Elles peuvent également directement décider d'un dégrèvement de cette taxe au profit des discothèques.

II. – Le I est applicable pour la taxe foncière due en 2021.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 103 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Bénéficiaire d'office du dégrèvement prévu à l'article 1398 du code général des impôts, les contribuables affectés par les événements climatiques survenus entre le 6 et le 8 avril 2021 et éligibles à celui-ci en application du premier alinéa du même article.

II. – Par dérogation, les agriculteurs non-assurés pour pertes de récoltes subies du fait de la grêle bénéficient également du même dégrèvement prévu au I.

III. – Les contribuables mentionnés au I et II disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi pour faire connaître l'étendue de leur sinistre auprès de l'administration fiscale.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux du 1^o du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

Amendement n° 244 présenté par M. Cédric Roussel.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Au titre de 2021, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les pertes résultant de la suppression de la taxe d'habitation sont compensées par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Par dérogation à l'article L. 5212-19 du

code général des collectivités territoriales, le montant correspondant à cette majoration pour un syndicat de communes est directement versé à son budget.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8

- ① I. – L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- ② 1^o Au I, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;
- ③ 2^o Au IV, après les mots : « fait générateur de son appel », sont insérés les mots : « , ses modalités d'indemnisation, le cas échéant à titre provisionnel, » ;
- ④ 3^o A la première phrase du VI, après les mots : « notamment, les commissions de garantie et », sont insérés les mots : « tout éventuel trop-perçu par l'établissement prêteur ou un prêteur mentionné à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier et » ;
- ⑤ 4^o Au VI *quater* :
- ⑥ a) Au premier alinéa, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;
- ⑦ b) Au troisième alinéa, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 » ;
- ⑧ c) Au quatrième alinéa, après les mots : « fait générateur de son appel », sont insérés les mots : « , ses modalités d'indemnisation, le cas échéant à titre provisionnel, » ;
- ⑨ 5^o Le VIII est ainsi rédigé :
- ⑩ « VIII. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° XXX du XXX de finances rectificative pour 2021.
- ⑪ « Pour l'application du présent article en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :
- ⑫ « 1^o La contrevaletur en euros des encours garantis s'impute sur le plafond mentionné au II ;
- ⑬ « 2^o Le seuil de 1,5 milliard d'euros mentionné au V est fixé à 178,95 milliards de francs CFP ;
- ⑭ « 3^o Le plafond de 50 000 euros mentionné au VI *bis* est fixé à 5,965 millions de francs CFP. »
- ⑮ II. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

Après l'article 8

Amendements identiques :

Amendements n° 298 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances et Mme Duby-Muller, n° 15 rectifié présenté par M. Le Fur et M. Forissier et n° 330 présenté par M. Garot.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 1649 AC du code général des impôts est complétée par les mots : « sous réserve, concernant l'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé à Paris le 14 novembre 2013, de la transmission au Gouvernement de la République française des mêmes informations par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ».

Amendement n° 327 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et M. Nadot.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

À partir du 1^{er} juillet 2021, le Gouvernement présente chaque année au Parlement, dans une annexe générale au projet de loi de finances de l'année, d'une part, un tableau présentant l'évolution, au cours des cinq dernières années, du volume de primes nettes des décotes enregistrées par l'Agence France Trésor à l'émission des titres à moyen-long terme et, d'autre part, un tableau présentant l'évolution, au cours des cinq dernières années, du stock cumulé de ces primes.

Amendement n° 302 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2022, un rapport relatif à l'opportunité d'instaurer un crédit d'impôt sur le revenu au titre des sommes versées par un contribuable pour l'emploi à domicile d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de vie.

Amendement n° 316 présenté par M. Castellani, Mme De Temmerman, Mme Pinel, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Colombani, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'étendre le crédit d'impôt prévus à l'article 244 quater E, au secteur des transports. Ce rapport contient notamment une évaluation préalable mettant en avant le coût pour les finances publiques et le nombre de bénéficiaires

potentiels. Il précise également les modalités permettant d'assurer la conformité d'une telle extension au droit de l'Union européenne.

Ii. autres mesures

Mission « plan d'urgence face à la crise sanitaire »

Avant l'article 9

Amendement n° 299 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances, M. Barrot, M. Laquila et M. Jerretie.

Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

À l'article L. 513-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « apatrides », sont insérés les mots : « , au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ».

Article 9

- ① I. – A. – Les employeurs mentionnés au B bénéficient, dans les conditions prévues au présent article, d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales égale à 15 % du montant des rémunérations des salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, déterminées en application de l'article L. 242-1 du même code ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dues au titre de périodes d'emploi définies par décret et pouvant courir jusqu'au 31 août 2021.
- ② L'aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2021 aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'organisme mentionné au e de l'article L. 5427-1 du code du travail, après application de toute autre exonération totale ou partielle. Pour l'application des articles L. 131-7, L. 133-4-2 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, cette aide est assimilée à une mesure de réduction.
- ③ B. – Sont éligibles à cette aide les employeurs, dont l'effectif est inférieur à deux cent cinquante salariés, mentionnés aux a et b du 1^o du B du I de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Un décret peut réserver l'aide à ceux parmi ces employeurs qui ont constaté, sur des périodes d'emploi antérieures à juin 2021, une forte baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'une des deux années précédentes, dans les conditions qu'il détermine, le cas échéant.
- ④ C. – L'aide au paiement prévue par le présent article n'est pas cumulable, au titre d'une même période d'emploi, avec l'aide au paiement mentionnée au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 précitée.
- ⑤ II. – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non-salariés agricoles mentionnés aux articles L. 722-4 et L. 781-9 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils satisfont aux

mêmes conditions que celles mentionnées au B du I pour les employeurs, bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2021. Le montant de la réduction est fixé par décret.

- ⑥ III. – Dans les mêmes conditions, et lorsque l'entreprise dont ils sont mandataires satisfait à la condition d'effectif mentionnée au B du I, les mandataires sociaux mentionnés au dernier alinéa du III du même article 9 de la loi du 14 décembre 2020 précitée bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2021. Le montant de la réduction est fixé par décret.
- ⑦ IV. – Lorsqu'ils satisfont aux mêmes conditions que celles mentionnées au B du I pour les employeurs, les travailleurs indépendants relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre du mois de mai 2021.
- ⑧ V. – Le cotisant ne peut bénéficier des dispositions des I à IV du présent article en cas de condamnation en application des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.
- ⑨ VI.- Tout acte de recouvrement qui aurait dû être émis par les organismes de recouvrement des régimes obligatoires de sécurité sociale ou leurs délégataires à une date comprise entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022 peut être valablement émis dans un délai d'un an suivant cette date.
- ⑩ A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 30 juin 2022, les organismes mentionnés au premier alinéa du présent VI peuvent adresser aux cotisants un document récapitulatif l'ensemble de leurs dettes à la date de l'envoi. Ce document précise la cause, la nature et le montant des sommes dues par le cotisant ainsi que la période à laquelle elles se rapportent. L'envoi de ce document qui emporte, pour les dettes qu'il mentionne et qui n'ont encore jamais fait l'objet d'une mise en recouvrement, les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, se substitue à la lettre recommandée prévue à cet article. Par dérogation également aux dispositions de cet article, ce document invite le cotisant à régler sa dette soit dans le cadre des plans d'apurement conclus, le cas échéant, avec ces organismes soit, notamment à défaut de conclusion ou de respect d'un tel plan ou d'envoi d'une mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de sa réception. Ce document, qui mentionne les voies et délais de recours, peut être contesté selon les règles de droit commun applicables au contentieux de la sécurité sociale.
- ⑪ VII.- Le présent article est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

Amendement n° 62 présenté par Mme Louwagie, Mme Bonnavard, Mme Trastour-Isnart, M. Nury, Mme Dalloz, Mme Audibert, M. Hetzel, M. Dive, Mme Guion-Firmin, M. Descoeur, Mme Beauvais et M. Grelier.

I. – À l'alinéa 1, substituer au taux :

« 15 % »,

le taux :

« 20 % ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 71 présenté par Mme Louwagie, Mme Bonnavard, Mme Trastour-Isnart, M. Nury, Mme Dalloz, Mme Audibert, M. Hetzel, M. Dive, Mme Guion-Firmin, M. Descoeur, Mme Beauvais et M. Grelier.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après l'année :

« 2021 »,

insérer les mots :

« et du premier trimestre de l'année 2022 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 77 présenté par M. Poudroux, n° 83 présenté par M. Nailet, n° 87 présenté par M. Lorion, n° 370 présenté par Mme Ramassamy, M. Kamardine, M. Cattin, Mme Audibert, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras, n° 426 présenté par Mme Sage, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Ledoux et Mme Lemoine et n° 452 présenté par M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassigne, M. Dharréville, M. Dufrené, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

I. – Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« B *bis*. – Par dérogation au I, les employeurs ou les travailleurs indépendants mentionnés au B et exerçant leur activité dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, bénéficient, dans les conditions prévues au présent article, d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales égale à 15 % du montant des rémunérations des salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, déterminées en application de l'article L. 242-1 du même code ou de

l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dues au titre de périodes d'emploi définies par décret et pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2021.

« Le présent B *bis* s'applique aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, pour les cotisations obligatoires de sécurité sociale. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 429 présenté par Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Blin, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Bonnard, Mme Dalloz et M. Hetzel.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – La date mentionnée au premier alinéa du A du I peut être reportée par décret.

« IX. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 300 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances, M. Woerth, Mme Louwagie, Mme Bonnard, Mme Trastour-Isnart, M. Nury, Mme Dalloz, Mme Audibert, M. Hetzel, M. Dive, Mme Guion-Firmin, M. Descoeur, M. Perrut, M. Vatin, Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux et n° 261 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux et Mme Kuric.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – Un décret peut prolonger les périodes prévues au A du I au plus tard jusqu'au dernier jour de la période d'emploi qui court jusqu'au 31 décembre 2021.

« IX. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du VIII est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 10

- ① I. – Il est institué au titre de l'année 2021 une dotation au profit des régies constituées auprès des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de leurs établissements publics et des syndicats mixtes pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial en application de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales et confrontées en 2020, du fait de l'épidémie de Covid-19, à une diminution de leur épargne brute.
- ② Pour l'application du premier alinéa, l'évolution de l'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2020 avec le niveau constaté en 2019.
- ③ II. – La dotation prévue au I n'est pas due :
- ④ 1^o Aux régies constituées pour l'exploitation des services publics suivants :
 - ⑤ a) Production ou distribution d'énergie électrique ou gazière, abattoirs, gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, chauffage urbain, pompes funèbres, aménagement, entretien des voiries, laboratoires d'analyse, numérique et secours et lutte contre l'incendie ;
 - ⑥ b) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, exploitation de remontées mécaniques ;
 - ⑦ 2^o Lorsque la régie entre dans le champ du troisième alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - ⑧ 3^o Lorsque les dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2019 de la régie étaient supérieures de 50 % aux recettes réelles de fonctionnement de la même année.
- ⑨ III. – Le montant de la dotation prévue au I est égal au montant de la diminution de l'épargne brute telle que définie au second alinéa du même I, dans la limite d'1,8 million d'euros par régie. La dotation n'est pas versée si son montant est inférieur à 1 000 euros.
- ⑩ IV. – Le montant de la dotation prévue au I est notifié au plus tard le 31 décembre 2021.
- ⑪ V. – Il est institué un fonds d'urgence au profit des communes et de leurs groupements qui ont subi une perte significative de recettes tarifaires en 2020 au titre de l'exploitation d'un service public à caractère administratif et dont l'équilibre est fragilisé.
- ⑫ VI. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Amendements identiques :

Amendements n° 503 présenté par le Gouvernement et n° 504 présenté par M. Cazeneuve, M. Holroyd et M. Labaronne.

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« diminution »

insérer les mots :

« de leurs recettes réelles de fonctionnement et ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 7.

III. – En conséquence, après la seconde occurrence de la référence :

« I »

supprimer la fin de l’alinéa 9.

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 10.

V. – En conséquence, substituer à l’alinéa 11 les sept alinéas suivants :

« V. – Il est institué une dotation au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l’article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du même code qui ont subi en 2020, d’une part, une perte d’épargne brute de leur budget principal supérieure à 6,5 % par rapport à 2019 et, d’autre part, une perte de recettes tarifaires au titre de leurs services publics à caractère administratif, qu’ils soient exploités directement ou selon les conditions fixées à l’article L. 1412-2 du même code, ou une perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public.

« L’épargne brute mentionnée au précédent alinéa est entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement du budget principal des collectivités bénéficiaires. Les recettes tarifaires correspondent à l’ensemble des titres de recettes comptabilisés en tant que redevances et droits des services à caractère culturel, social, sportif et de loisir et les redevances et droits des services périscolaires et d’enseignement. Ces recettes tarifaires intègrent l’ensemble des titres de recettes émis sur le budget principal et sur les budgets annexes à caractère administratif. Les recettes de redevances

versées par les délégataires de service public correspondent à l’ensemble des titres de recettes émis sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« La dotation n’est pas due aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont l’exploitation des services publics mentionnés au 1^o du II du présent article représente l’activité principale.

« Pour les collectivités éligibles, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre :

« - la perte de recettes tarifaires et de redevances versées par les délégataires de service public constatée entre 2019 et 2020 ;

« - et un montant égal à 2,5 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées en 2019.

« Le montant de la dotation ne peut pas être supérieur à la différence entre le montant de l’épargne brute de leur budget principal en 2019, diminué de 6,5 %, et le montant de l’épargne brute de leur budget principal en 2020. »

VI. – En conséquence, après l’alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« V *bis*. – Les dotations prévues au I et au V sont versées dans la limite de 1,8 million d’euros par régie exploitant un service public à caractère industriel et commercial et par commune ou groupement de communes. Elles ne sont pas versées si leur montant est inférieur à 1 000 euros.

« Le montant de ces dotations est notifié au plus tard le 31 décembre 2021. »

Amendement n° 451 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, M. Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Bonnavard, M. Bouley, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamaridine, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Parigi, M. Reda, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Vialay.

Après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« V *bis*. – Pour déterminer les modalités de calcul de l’aide versée par le fonds mentionné au premier alinéa du présent V et le champ des collectivités éligibles, il est tenu compte de l’évolution de l’épargne brute des collectivités exploitant des services publics à caractère administratif entre 2019 et 2020, et des éventuelles subventions d’équilibre versées aux régies constituées pour l’exploitation de ces mêmes services. »

Amendement n° 102 présenté par Mme Bonnavard, Mme Louwagie, M. Bony, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Sermier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri et M. Brun.

Après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« V *bis*. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à évaluer l’efficacité du dispositif prévu au présent article ainsi que l’efficacité des articles 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et 74 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. »

Amendements identiques :

Amendements n° 140 présenté par Mme Bonnivard, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Sermier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, M. Descoeur, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri, M. Brun et M. Saddier, n° 166 présenté par Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. Door, M. Vatin, M. Forissier, M. Minot, M. Kamardine, Mme Meunier, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Bourgeaux et M. Bony, n° 258 présenté par Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Lamirault et M. Ledoux et n° 444 présenté par Mme Pires Beaune, Mme Dubié, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« V *bis*. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2021, un rapport sur les pertes brutes de recettes tarifaires du bloc communal en 2020. »

Après l'article 10

Amendement n° 472 présenté par M. Cazeneuve et M. Holroyd.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

L'article 78 de la loi n° 2009–1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du A du VI du 1.1 et du A du VI du 2.1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Au B du VI du 1.1 et au B du VI du 2.1, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

Article 11

① L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020 317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, la date : « 16 février 2021 » est remplacée par la date : « 31 août 2021 » ;

③ 2° Au second alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre ».

Après l'article 11

Amendement n° 267 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont,

Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Lamia El Aaraje et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – Les grandes entreprises telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008–1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique bénéficiant des mesures prévues au II ne peuvent verser des bonus à leurs mandataires sociaux au sens de l'article L. 225–46 du code de commerce durant l'année 2021.

II. – Les mesures mentionnées au I correspondent aux crédits des missions « plan d'urgence face à la crise sanitaire » pour l'année 2021.

III. – La liste des entreprises entrant dans le champ d'application du présent article est rendue publique au plus tard au 31 décembre 2021.

IV. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière équivalente au montant d'aide définie au II assortie d'une pénalité financière est appliquée.

Amendement n° 268 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Lamia El Aaraje et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – Les grandes entreprises telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008–1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique bénéficiant des mesures prévues au II ne peuvent procéder à des rachats d'actions au sens de l'article L. 225–209 du code de commerce pendant l'année 2021.

II. – Les mesures mentionnées au I correspondent aux crédits de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » pour l'année 2021.

III. – La liste des entreprises entrant dans le champ d'application du présent article est rendue publique au plus tard au 31 décembre 2021.

IV. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière équivalente au montant d'aide définie au II assortie d'une pénalité financière est appliquée.

Amendement n° 179 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – À compter de la publication de la présente loi, le bénéfice des aides suivantes est subordonné à l'absence de versement de dividendes au titre de l'exercice 2021 :

1° La prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire tel que défini par la présente loi ;

2° Le fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire tel que défini par la présente loi ;

3° Les participations financières de l'État telles que prévues au programme 358 de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » ;

4° Les subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

5° Les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

6° Le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

7° Les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État.

II. – La liste des entreprises concernées par le présent article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.

III. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, la totalité des aides versées est remboursée et une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaire annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer.

Amendement n° 269 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Lamia El Aaraje et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – Les grandes entreprises telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 bénéficiant des mesures prévues au II ne peuvent verser des dividendes au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce durant l'année 2021.

II. – Les mesures mentionnées au I correspondent aux crédits de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » pour l'année 2021.

III. – La liste des entreprises entrant dans le champ d'application du présent article est rendue publique au plus tard au 31 décembre 2021.

IV. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière équivalente au montant d'aide définie au II assortie d'une pénalité financière est appliquée.

Amendement n° 184 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – À compter de la publication de la présente loi, le bénéfice des aides définies comme :

1° La prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire tel que défini par le programme 360 « plan d'urgence face à la crise sanitaire » du présent projet de loi de finances rectificatives ;

2° Le fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire tel que défini par le programme 360 « plan d'urgence face à la crise sanitaire » du présent projet de loi de finances rectificatives ;

3° Les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État ;

4° Les subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la loi de finances pour 2021 ;

5° Les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

6° Le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

Est subordonné à l'absence de licenciements économiques pour les entreprises qui réalisent des bénéfices en France ou au niveau mondial, ou pour motifs personnels sans causes réelles et sérieuses depuis le début de la période d'État d'urgence sanitaire et jusqu'à la fin de l'année 2021.

II. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.

III. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, la totalité des aides versées est remboursée et une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaire annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer. »

Amendement n° 181 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – À compter de la publication de la présente loi, le bénéfice des aides définies comme :

1° La prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire tel que défini par le programme 360 « plan d'urgence face à la crise sanitaire » du présent projet de loi de finances rectificatives ;

2° Le fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire tel que défini par le programme 360 « plan d'urgence face à la crise sanitaire » du présent projet de loi de finances rectificatives ;

3° Les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État ;

4° Les subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la loi de finances pour 2021 ;

5° Les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

6° Le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

Est subordonné à l'obligation, à compter d'un an après la promulgation de la présente loi, d'avoir réduit les écarts de salaires en dessous d'un ratio de 1 à 20.

II. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.

III. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, la totalité des aides versées est remboursée et une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaire annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer. »

Amendement n° 186 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – Pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, le bénéfice des

mesures définies au II est, à compter de la publication de la présente loi de finances, subordonné à des contreparties climatiques définies au III.

II. – Les mesures concernées par le III et le dispositif d'activité partielle sont :

1° La prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire tel que défini par le programme 360 « plan d'urgence face à la crise sanitaire » du présent projet de loi de finances rectificatives ;

2° Le fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire tel que défini par le programme 360 « plan d'urgence face à la crise sanitaire » du présent projet de loi de finances rectificatives ;

3° Les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État ;

4° Les subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la loi de finances pour 2021 ;

5° Les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

6° Le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

III. – Les entreprises définies au titre I bénéficiant des aides définies au titre II adoptent et publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du code de commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre tel que définie au IV du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

IV. – Le Commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le Haut conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au III.

V. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au II, qui ne respectent pas les obligations de *reporting* dans les délais mentionnés au III, du remboursement de l'intégralité des aides versées et d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que défini au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publiés dans le rapport climat mentionné au III, l'entreprise doit rembourser l'intégralité des aides versées et régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que défini au II majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En

cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.

VI. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de la présente loi.

VII. – Le Gouvernement définit par décret les modalités de *reporting* standardisées, ainsi que le contrôle du respect du *reporting* et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au VI du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

Amendement n° 271 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Lamia El Aaraje et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – Les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225–102–1 du code de commerce, bénéficiant des mesures définies au II du présent article, souscrivent et mettent en œuvre, à compter de la publication de la présente loi, des contreparties définies au III.

II. – Les entreprises bénéficiant des mesures suivantes sont concernées par les dispositions du III :

1° Les subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la présente loi ainsi que par la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

2° Les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

3° Le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

4° Les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État.

III. – Les entreprises définies au I bénéficiant des aides définies au II adoptent et publient un rapport sur le climat dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval et une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre telle que définie au IV du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225–102–1 du code de commerce et de l'article L. 229–25 du code de l'environnement. Le premier rapport sur le climat est publié au plus tard le 1^{er} juin 2021.

IV. – Le Commissariat général au développement durable définit, en concertation avec le Haut conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon

2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au III du présent article.

V. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au II du même article qui ne respectent pas les obligations de *reporting* dans les délais mentionnés au III du même article d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que défini au II du même article majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au III du même article, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que défini au II du même article majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.

VI. – La liste des entreprises entrant dans le champ d'application du présent article qui reçoivent des aides mentionnées au II est rendue publique au plus tard au 1^{er} octobre 2021.

VII. – Un décret définit les modalités de *reporting* standardisées, ainsi que le contrôle du respect du *reporting* et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au VI et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

Amendement n° 180 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – À compter de la promulgation de la présente loi, le bénéfice des aides suivantes est subordonné à l'obligation de publication des informations prévues au II du présent article sur leurs implantations, incluses dans le périmètre de conso-

lidalisation dans chaque État ou territoire, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, lorsque leur chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 40 millions d'euros :

1° La prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire tel que défini par le programme 360 « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » de la présente loi ;

2° Le fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire tel que défini par le programme 360 « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » de la présente loi ;

3° Les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État ;

4° Les subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

5° Les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

6° Le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

II. – Les informations suivantes sont publiées pour chaque État ou territoire dans lesquels les entreprises sont implantées :

1° Nom des implantations, nature de l'activité et localisation géographique précise de chacune d'entre elles ;

2° Chiffre d'affaires ;

3° Effectifs en équivalent temps plein ;

4° Bénéfice ou perte avant impôt ;

5° Montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables, montant des impôts sur les bénéfices acquittés, les exonérations d'impôt sur les sociétés ;

6° Bénéfices non distribués ;

7° Subventions publiques reçues ;

8° La valeur de leurs actifs et le coût annuel de la conservation desdits actifs ;

9° Montant des ventes et achats.

Pour les informations mentionnées aux 2° à 9° du présent II, les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires.

III. – La liste des entreprises concernées par le présent article recevant des aides mentionnées au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de la présente loi.

IV. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, la totalité des aides versées est remboursée et une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer.

Amendement n° 185 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – L'autorité administrative conditionne les soutiens financiers de l'État aux sociétés concernées par les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce établis par la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre à la publication d'un plan de vigilance conforme aux exigences de l'article L. 225-102-4. Lorsqu'une entreprise bénéficiaire ne satisfait pas aux obligations prévues au I dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de cette loi, l'autorité administrative impose le remboursement des aides perçues majorées d'une amende de 10 %.

*Mission « prêts et avances à des particuliers
ou à des organismes privés »*

Article 12

① I. – Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

② 1° Le huitième alinéa est complété par les mots : « , qui peuvent prendre la forme de prêts participatifs au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier. » ;

③ 2° Au dixième alinéa, les mots : « retracés sur la deuxième section » sont remplacés par les mots : « aux très petites et petites entreprises octroyés jusqu'au 31 décembre 2021 » ;

④ 3° Au treizième alinéa, après les mots : « fonds de développement économique et social », sont insérés les mots : « aux très petites et petites entreprises octroyés jusqu'au 31 décembre 2021 » ;

⑤ 4° Au quatorzième alinéa, les mots : « prévus au sein de cette deuxième section » sont remplacés par les mots : « aux très petites et petites entreprises octroyés jusqu'au 31 décembre 2021 ».

⑥ II. – L'article 30 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises est abrogé.

Amendement n° 328 présenté par M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner.

Supprimer les alinéas 1 à 5.

Amendement n° 329 présenté par M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Les prêts participatifs au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier mentionnés au 1° du I ne peuvent être octroyés aux entreprises dans lesquelles l'État détient des participations financières. »

TITRE III

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

Article 13

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2021-620 du 19 mai 2021 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Après l'article 13

Amendement n° 153 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, Mme Pinel, M. Pancher, Mme Dubié, M. Colombani, M. Acquaviva, M. Clément, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Lorsque des crédits supplémentaires sont ouverts dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le Gouvernement remet aux commissions chargées des finances de chaque assemblée, un rapport expliquant son choix de rendre ou de ne pas rendre public l'avis de la section des finances du Conseil d'État sur le projet de décret d'avance.

Amendement n° 155 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, Mme Pinel, Mme Dubié, M. Colombani, M. Acquaviva, M. Clément, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot, M. Simian, Mme Wonner et M. Pancher.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Lorsque des crédits supplémentaires sont ouverts par décret d'avance, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le président de la section des finances du Conseil d'État peut être entendu à tout moment à la demande des présidents des commissions chargées des finances de chaque assemblée.

Annexes

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2021, de MM. Julien Borowczyk, Marc Delatte, Mmes Audrey Dufeu, Agnès Firmin Le Bodo, MM. Cyrille Isaac-Sibille, Thomas Mesnier, Boris Vallaud, Mme Annie Vidal et M. Stéphane Viry un rapport d'information, n° 4243, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux du Printemps social de l'évaluation.

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 27 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le rapport au Parlement sur l'obsolescence logicielle.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, l'avenant n° 2 à la convention du 20 décembre 2018 entre l'État et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Intégration des SATT, incubateurs et accélérateurs »).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, l'avenant n° 3 à la convention du 2 septembre 2010 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action : « France Brevets »).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2021, de M. le Premier ministre, en application du IV de l'article 12 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le rapport au Parlement permettant à l'État d'autoriser l'établissement d'une convention entre les maisons de services au public et l'administration fiscale, ayant pour objet de définir les modalités d'accompagnement des contribuables susceptibles de s'adresser à ces structures dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État, le rapport sur le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence française de développement 2020-2022.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3819

sur l'article 7 du projet de loi de finances rectificative pour 2021 (première lecture).

Nombre de votants :	43
Nombre de suffrages exprimés :	37
Majorité absolue :	19
Pour l'adoption :	32
Contre :	5

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 26

M. Saïd Ahamada, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Sébastien Cazenove, M. Francis Chouat, M. Olivier Damaisin, Mme Cécile Delpirou, M. Benjamin Dirx, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Éric Girardin, Mme Christine Hennion, M. Alexandre Holroyd, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Michel Lauzzana, Mme Graziella Melchior, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiewicz, Mme Zivka Park, M. Laurent Saint-Martin, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Corinne Vignon.

Abstention : 3

Mme Aude Amadou, Mme Mireille Clapot et Mme Michèle Peyron.

Non-votant(s) : 2

Mme Brigitte Bourguignon (membre du Gouvernement) et M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 4

Mme Marie-Christine Dalloz, M. Patrick Hetzel, Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 2

M. Jean-Noël Barrot et M. Christophe Jerretie.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (30)

Contre : 1

Mme Marietta Karamanli.

Groupe Agir ensemble (21)

Abstention : 2

M. Vincent Ledoux et Mme Patricia Lemoine.

Groupe UDI et indépendants (19)

Groupe Libertés et territoires (18)

Abstention : 1

M. Michel Castellani.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Non inscrits (23)

Contre : 2

Mme Delphine Bagarry et Mme Émilie Cariou.

Scrutin public n° 3820

sur l'article 10 du projet de loi de finances rectificative pour 2021 (première lecture).

Nombre de votants :	40
Nombre de suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21
Pour l'adoption :	40
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 25

M. Éric Alauzet, Mme Aude Amadou, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Sébastien Cazenove, Mme Mireille Clapot, M. Olivier Damaisin, Mme Cécile Delpirou, M. Benjamin Dirx, Mme Coralie Dubost, Mme Sophie Errante, M. Éric Girardin, Mme Christine Hennion, M. Alexandre Holroyd, M. François Jolivet, M. Michel Lauzzana, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiewicz, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Saint-Martin, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 2

Mme Brigitte Bourguignon (membre du Gouvernement) et M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 4

Mme Marie-Christine Dalloz, M. Patrick Hetzel, Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)*Pour* : 2

M. Jean-Noël Barrot et M. Christophe Jerretie.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (30)*Pour* : 2

M. Jean-Louis Bricout et Mme Marietta Karamanli.

Groupe Agir ensemble (21)*Pour* : 4

M. Olivier Becht, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)**Groupe Libertés et territoires (18)***Pour* : 1

M. Michel Castellani.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 2

M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**Non inscrits (23)****Scrutin public n° 3821***sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2021 (première lecture).*

Nombre de votants :	41
Nombre de suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21
Pour l'adoption :	38
Contre :	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)*Pour* : 25

M. Éric Alauzet, Mme Aude Amadou, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Sébastien Cazenove, Mme Mireille Clapot, M. Olivier

Damaisin, Mme Cécile Delpirou, M. Benjamin Dirx, Mme Coralie Dubost, Mme Sophie Errante, M. Éric Girardin, Mme Christine Hennion, M. Alexandre Holroyd, M. François Jolivet, M. Michel Lauzzana, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Saint-Martin, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 2

Mme Brigitte Bourguignon (membre du Gouvernement) et M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)*Pour* : 5

M. Gilles Carrez, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Patrick Hetzel, Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)*Pour* : 2

M. Jean-Noël Barrot et M. Christophe Jerretie.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (30)*Pour* : 2

M. Jean-Louis Bricout et Mme Marietta Karamanli.

Groupe Agir ensemble (21)*Pour* : 4

M. Olivier Becht, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)**Groupe Libertés et territoires (18)***Abstention* : 1

M. Michel Castellani.

Groupe La France insoumise (17)*Contre* : 2

M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**Non inscrits (23)**